

NOTICE D'INFORMATION

✔ **ALTAPROFITS MADELIN**
CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE
RETRAITE

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. Altaprofits Madelin est un contrat d'assurance de groupe retraite. Les droits et obligations de l'Adhèrent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Vie et le Cercle des Epargnants. L'Adhèrent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- En cas de vie de l'Adhèrent, au terme de la phase de constitution de l'épargne : paiement d'une rente viagère à l'Adhèrent.
- En cas de décès de l'Adhèrent pendant la phase de constitution de l'épargne : paiement d'une rente temporaire de 10 ans au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhèrent.

Pour la partie des droits exprimés en euros, le contrat ne comporte pas de garantie en capital, en cas de vie ou en cas de décès, au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles « Adhésion au contrat », « Nature des supports sélectionnés » et « Décès de l'Adhèrent pendant la phase de constitution » de la présente Notice d'information.

3. Pour les sommes investies sur le fonds en euros Eurossima, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum garanti pour l'exercice civil en cours. Le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds en euros Eurossima, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année. Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article « Attributions des bénéfices » de la présente Notice d'Information.

4. Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat sauf cas exceptionnel, conformément à l'article L123-23 du Code des assurances. Le contrat comporte une faculté de transfert. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article « Transférabilité » de la présente Notice d'Information. Les sommes sont versées par l'Assureur directement à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de renonciation qui suit la communication de la valeur de transfert à l'Adhèrent, sous réserve de l'acceptation de l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil.

Des tableaux indiquant le montant cumulé des cotisations brutes et les valeurs de transfert de l'adhésion au terme des huit premières années figurent à l'article « Montant cumulé des cotisations brutes et valeurs de transfert au terme des huit premières années » de la présente Notice d'information.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :

Frais sur chaque versement, cotisation programmée, cotisation au titre des années passées, versements complémentaires ou transfert entrant : néant.

- Frais en cours de vie du contrat :

Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,15 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion prélevés trimestriellement, par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,60 % par an.

Frais de gestion sur le support en euros Eurossima : 0,60 % par an du montant de la valeur atteinte de l'adhésion libellée en euros.

Frais de gestion supplémentaires sur les supports représentatifs des unités de compte dans le cadre de la gestion retraite évolutive : 0,06% des actifs gérés prélevés trimestriellement, par diminution du nombre d'unités de compte affectées au profil Carte blanche soit 0,24% par an.

- Frais de sortie :

Frais sur arrérages de rente: néant.

- Autres frais :

Frais d'arbitrage entre les supports : néant.

Frais d'arbitrage dans le cadre des options arbitrages programmés, sécurisation des plus-values et limitation des moins-values relatives » : 0,50 % du montant transféré.

Indemnité de transfert sortant : 1 % de la somme transférée, si le transfert intervient au cours des dix années suivant la date d'adhésion au contrat.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation au titre de l'ensemble des supports en unités de compte et/ou sur le site www.altaprofits.com.

6. La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhèrent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhèrent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. L'Adhèrent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation de bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Décès de l'Adhèrent pendant la phase de constitution » de la présente Notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhèrent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhèrent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

GLOSSAIRE

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

Compte retraite : est constitué de tous les versements, programmés ou non, investis dans les supports en unités de compte et/ou dans le support en euros.

Date de valeur : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour l'arbitrage, la liquidation de la rente, le transfert, le versement anticipé ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la valeur de référence des unités de compte.

e-cie vie : pôle de commercialisation et/ou de gestion du contrat au sein de Generali Vie.

Rachat : A la demande de l'Adhérent, versement anticipé du compte retraite dans les conditions prévues à l'article « Versement anticipé ».

Unités de compte : Supports d'investissements, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur de l'unité de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur atteinte : Dans une adhésion à un contrat en unités de compte et/ou en euros, il s'agit de la valeur de l'adhésion à un moment donné.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

ALTAPROFITS MADELIN est un contrat d'assurance de groupe retraite à adhésion individuelle relevant de la branche 22 « Assurance liée à des fonds d'investissement » définie à l'article R321-1 du Code des assurances et régi par les dispositions de la loi n°94-126 du 11 février 1994 dite « Loi Madelin » et l'article L144-1 du Code des assurances.

Il est conclu entre :

- d'une part l'Association Le Cercle des Epargnants, 14 boulevard de Douaumont 75017 Paris ci-après désignée par Le Cercle des Epargnants, et,
- d'autre part, Generali Vie.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier aux membres de l'Association, adhérant au contrat, d'une retraite par capitalisation qui viendra s'ajouter aux pensions acquises au titre de leur activité professionnelle.

L'adhésion permet donc la constitution d'une épargne en vue de la retraite, exprimée en euros et/ou en unités de compte. Selon les dispositions de la loi n°94-126 du 11 février 1994, dite « Loi Madelin » cette prestation est obligatoirement versée sous forme de rente viagère exprimée en euros sauf dans les cas exceptionnels définis à l'article « Versement anticipé ».

A l'adhésion et jusqu'à la date de mise en service de la rente, l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs de placement, choisir :

- de répartir ses versements entre le fonds en euros Eurossima et différents supports en unités de compte, dans le cadre de la gestion libre. La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée dans l'Annexe financière jointe.

Ou,

- de confier totalement la gestion des investissements à l'Assureur. En fonction de la tranche d'âge à laquelle l'Adhérent appartient, la valeur atteinte de son adhésion sera répartie selon un pourcentage déterminé entre, d'une part, les supports composant le Profil Carte Blanche (l'investissement entre les différents supports est réalisé par l'Assureur avec le conseil du gestionnaire financier Lazard Frères Gestion) et, d'autre part, le fonds Eurossima, dans le cadre de la gestion retraite évolutive. La liste des supports sélectionnés dans ce contrat est présentée dans l'Annexe financière jointe.

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la rente, les prestations seront servies selon les dispositions de l'article « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution ».

Dès lors que l'Adhérent est âgé de moins de 55 ans à l'adhésion, il peut souscrire également une garantie de prévoyance (« Exonération des cotisations ») dont les modalités sont définies en annexe 1.

Les informations contenues dans la Notice d'information sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf modifications de la réglementation ou contractuelles.

Les droits et obligations de l'Adhérent pourront être modifiés par avenant au contrat conclu entre l'Assureur et l'association Le Cercle des Epargnants.

Article 2 - INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

- Le Cercle des Epargnants : Association de loi 1901, à but non lucratif, Souscripteur du contrat ALTAPROFITS MADELIN auprès de l'Assureur.

Elle a pour objet social notamment :

- de souscrire des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation dont le lien qui unit l'Adhérent au Souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat ;
- d'avoir la qualité de Groupement d'épargne retraite populaire (GERP) défini à l'article L144-2 du Code des assurances et souscrire un ou plusieurs Plans d'épargne retraite populaire (PERP). L'association, à cette fin, se conforme à l'ensemble des dispositions législatives

et réglementaires relatives au GERP et au PERP ;

• d'informer ses adhérents, de les conseiller sur des questions relatives à l'épargne retraite.

- **L'Adhérent** : personne physique exerçant une activité professionnelle non-salariée non-agricole et membre du Cercle des Epargnants et ayant la qualité d'Assuré.

- **Generali Vie** : L'Assureur.

- **Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Adhérent exclusivement.

- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne(s) physique(s) désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

Article 3 - DATE D'EFFET - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat conclu entre l'association Le Cercle des Epargnants et l'Assureur a pris effet depuis le 1^{er} novembre 2005 et se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année.

A chaque échéance, Le Cercle des Epargnants ou l'Assureur a la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis de deux (2) mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation du contrat n'entraînant pas le transfert des adhésions vers un nouvel organisme assureur :

- Aucune nouvelle adhésion ne sera plus alors acceptée, l'Assureur s'engage à maintenir les adhésions en cours.

- Les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation seront mises en réduction, aucun nouveau versement ne pourra être effectué.

- Les Adhérents conserveront leurs droits acquis qui leur seront versés exclusivement sous forme de rente au moment de leur départ à la retraite ; l'Assureur pourra proposer un transfert de la valeur atteinte vers un contrat de même nature, et soumis aux mêmes dispositions fiscales,

- L'Assureur poursuivra le paiement des rentes viagères en cours de versement. L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des rentes.

Article 4 - ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au contrat ALTAPROFITS MADELIN est réservée aux membres de l'Association Le Cercle des Epargnants qui exercent obligatoirement une activité professionnelle non-salariée non-agricole. L'Assureur a été mandaté pour encaisser la cotisation due au Cercle des Epargnants.

Lors de son adhésion, l'Adhérent doit produire une attestation délivrée par ses caisses d'assurance maladie et vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires dont il dépend.

Si l'Adhérent change de profession et n'est plus travailleur non-salarié non-agricole, il perd le bénéfice de la loi Madelin. Aucune nouvelle cotisation ne pourra être versée sur son adhésion au présent contrat. Il conservera néanmoins les droits acquis.

4.1 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la signature du Bulletin d'adhésion sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à l'adhésion comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à l'adhésion ». Concernant la garantie complémentaire « Exonération des cotisations », l'adhésion prend effet à compter de l'acceptation médicale par le Service Médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du Médecin Conseil de l'Assureur.

L'Assureur adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus le certificat d'adhésion au contrat qui reprend les éléments du bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : e-cie vie - Retraite Madelin - TSA 70007 75447 Paris Cedex 09.

4.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases :

- Une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par ses versements,
- Une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente pendant laquelle l'Assureur verse à l'Adhérent une rente viagère

Le terme de la phase de constitution de l'épargne correspond à l'âge de départ à la retraite tel que spécifié sur le certificat d'adhésion.

Toutefois, le versement de la rente viagère s'effectue à compter de la date de liquidation de la pension de l'Adhérent dans le régime obligatoire d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'Adhérent, soit par le transfert des droits de l'Adhérent vers un autre contrat visé à l'article L143-1 du Code des assurances ou un PERP ou encore par le versement anticipé de son compte retraite dans les cas prévus à l'article « Versement anticipé ».

4.3 Prorogation

Chaque Adhérent peut proroger le terme de la phase de constitution, s'il fait valoir ses droits à la retraite après l'âge prévu au certificat d'adhésion sous réserve de respecter la condition suivante : le nouveau terme retenu devra correspondre à la date effective de liquidation des droits à la retraite du régime obligatoire d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole .

Dans ce cas, le montant de la rente viagère sera déterminé selon les conditions de l'article « Conversion du compte retraite en rente viagère » sur la base du montant du compte retraite à la date de demande de liquidation et de l'âge de l'Adhérent à cette date. Cependant, pour une prorogation au-delà de 70 ans, l'âge retenu pour le calcul du montant de la rente sera de 70 ans.

Article 5 - PIÈCES NÉCESSAIRES A L'ADHÉSION

Le Bulletin d'adhésion obligatoirement complété de tous les champs devra être accompagné de l'ensemble des pièces mentionnées dans le paragraphe « Pièces à fournir » de ce même Bulletin.

En l'absence de communication des pièces réclamées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial, et l'adhésion sera annulée.

Article 6 - COTISATIONS - VERSEMENTS

6.1 Frais au titre des versements

Chaque versement initial ou complémentaire ou cotisation ne supporte aucuns frais.

6.2 Cotisations programmées

L'Adhérent détermine à l'adhésion, et pour toute la durée de celle-ci, l'une des six classes de cotisation exprimées en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité Sociale définies ci-dessous :

	Classe de cotisation (en % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)					
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Cotisation minimale annuelle	3,50 %	5 %	8 %	12 %	15 %	18,50 %

L'Adhérent fixe lui-même, à l'adhésion le **montant** de sa cotisation annuelle dans le respect du minimum de la classe de cotisation pour laquelle il a opté et du maximum suivant : quinze (15) fois le montant minimum de la classe de cotisation choisie dans la limite de 185% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

L'Adhérent pourra faire évoluer ses cotisations chaque année dans le respect du minimum de sa classe de cotisation et du maximum suivant : quinze (15) fois le montant minimum de la classe de cotisation choisie dans la limite de 185% du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Chaque année, au premier janvier, les cotisations sont ajustées selon l'augmentation du plafond annuel de la Sécurité Sociale prévue à l'article L241-3 du Code de la sécurité sociale.

L'Adhérent peut refuser l'ajustement de la cotisation mais la cotisation annuelle ne doit jamais être inférieure au minimum de sa classe. La demande de refus d'indexation devra parvenir à l'Assureur avant le 31/12 précédent. Le droit aux ajustements suivants est maintenu.

A l'adhésion, l'Adhérent définit également la périodicité de sa cotisation annuelle (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et effectue un premier versement d'un montant au moins égal à trois primes mensuelles, quelle que soit la périodicité choisie.

Afin de faciliter la constitution de sa retraite par une épargne régulière, l'Adhérent pourra procéder au versement de ses cotisations par prélèvements automatiques.

A ce titre, il adresse à l'Assureur par voie postale le mandat de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

Si l'Adhérent a opté pour la mise en place de prélèvements automatiques en cours d'adhésion, le premier prélèvement interviendra alors le dix (10) du premier mois de la période considérée sous réserve que la demande soit parvenue à l'Assureur le dix (10) du mois précédent.

Si l'Adhérent a opté pour des prélèvements automatiques, dès l'adhésion, le premier prélèvement interviendra alors le dix (10) du :

- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre d'une périodicité mensuelle,
- premier (1^{er}) mois du deuxième (2^{ème}) trimestre civil suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre d'une périodicité trimestrielle,
- premier (1^{er}) mois du deuxième (2^{ème}) semestre civil suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre d'une périodicité semestrielle,
- premier (1^{er}) mois de l'année civile suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre d'une périodicité annuelle.

Toute modification afférente au prélèvement doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant.

6.3 Versements complémentaires

Chaque année, l'Adhérent pourra compléter, s'il le souhaite, sa cotisation programmée par un ou plusieurs versements libres dont le montant, ajouté à celui de ses cotisations programmées, ne dépasse pas le montant de la cotisation maximale égale à quinze (15) fois le montant minimum de la classe de cotisation choisie dans la limite de 185 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

A défaut de toute spécification de l'Adhérent, la ventilation entre supports de chaque versement sera identique à celle appliquée à la cotisation programmée dans le cadre de la gestion libre.

Dans le cadre de la gestion retraite évolutive, le versement sera ventilé entre les supports composant le profil Carte Blanche et le fonds Eurossima selon l'âge de l'Adhérent au moment de l'investissement.

6.4 Versements au titre des années passées

Si l'Adhérent désire cotiser au titre des années passées, c'est-à-dire au titre des années comprises entre la date d'affiliation aux régimes obligatoires d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole de l'Adhérent et la date de son adhésion à un contrat de type « loi Madelin », il peut verser, chaque année, une cotisation supplémentaire égale au total des cotisations de l'année civile en cours. Cette cotisation supplémentaire pourra être renouvelée autant de fois que le nombre d'années séparant la première année d'inscription de l'Adhérent aux régimes obligatoires de sa profession de l'année de son adhésion à un contrat Madelin.

Il appartiendra donc à l'Adhérent de fournir à l'Assureur la preuve de l'année de son inscription au régime de base dont il relève. En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire qui peut être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

A défaut de toute spécification de l'Adhérent, dans le cadre de la gestion libre, la ventilation entre supports de chaque versement sera identique à celle appliquée au versement précédent et à défaut à celle appliquée à la cotisation programmée.

Dans le cadre de la gestion retraite évolutive, le versement sera ventilé entre les supports composant le profil Carte Blanche et le fonds Eurossima selon l'âge de l'Adhérent au moment de l'investissement.

6.5 Modalités de versements

Les versements complémentaires peuvent être effectués par chèque, libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie, tiré sur le compte de l'Adhérent ou par virement de son compte vers le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagné d'un RIB ou d'un RICE doit être jointe au Bulletin d'adhésion ou aux bulletins de versement, en cas de versements ultérieurs.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement des cotisations programmées peut être effectué par chèque ou par prélèvements automatiques sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que l'Adhérent aura indiqué. Cependant, si l'Adhérent a opté pour le fractionnement mensuel de sa cotisation, alors la mise en place des prélèvements automatiques de sa cotisation mensuelle est obligatoire.

Si l'Adhérent souhaite suspendre le prélèvement de ses cotisations, il doit en informer l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui du prélèvement. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur.

Si l'Adhérent interrompt le paiement de ses cotisations sans en avertir l'Assureur ou si le solde de la cotisation minimale n'est pas réglé à la fin de l'année civile, l'Assureur avertit par lettre recommandée l'Adhérent des conséquences de cette situation conformément aux dispositions légales et réglementaires.

6.6 Non-paiement des cotisations

Conformément aux dispositions de l'article L132-20 du Code des assurances, si l'Adhérent interrompt le paiement de ses cotisations sans en avertir l'Assureur ou si le solde de la cotisation minimale n'est pas réglé à la fin de l'année civile, l'Assureur informe par lettre recommandée l'Adhérent des conséquences de cette situation conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Si, dix (10) jours après une échéance, une cotisation n'est pas payée, l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement et l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement des primes échues ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, l'adhésion est soit résiliée en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit réduite.

A défaut de paiement de la cotisation, l'Assureur met fin aux appels de cotisation, le contrat est mis en réduction et aucun nouveau versement ne pourra être effectué.

L'Adhérent conserve néanmoins ses droits sur les sommes qui lui ont été affectées. Elles continuent de bénéficier de la gestion financière comme indiqué à l'article « Attribution des bénéfices ».

Article 7 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Pour tous les versements effectués, l'Adhérent atteste que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations au regard de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 8 - NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque cotisation est investie directement et conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Fonds en euros

Le fonds Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies dans le fonds Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies conformément au Code des assurances sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) et suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur » :

- dans les unités de compte que l'Adhérent aura sélectionnées parmi celles qui lui sont proposées dans la liste des supports présente en annexe financière de la présente Notice d'Information, dans le cadre de la gestion libre, ou disponible sur simple demande auprès de votre Courtier ou par le biais du ou des services électroniques mis à votre disposition notamment sur le site www.altaprofits.com dans le cadre de l'option gestion libre,

- ou dans une sélection de différents supports dont la liste est présentée dans l'annexe « Liste des unités compte disponibles dans le cadre du profil Carte Blanche » de la présente Notice d'information ou sur simple demande auprès de son Courtier ou par le biais du ou des services électroniques mis à votre disposition notamment sur le site altaprofits.com dans le cadre de la gestion retraite évolutive. L'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

L'Adhérent assume totalement la responsabilité de ces choix d'investissement et dégage de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

Les documents d'information financière (prospectus, documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées, etc...), au titre de l'ensemble des unités de compte, sont consultables à tout moment sur le site altaprofits.com ou directement auprès de l'Assureur sur simple demande.

ALTAPROFITS MADELIN est un contrat libellé en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, la valeur des unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Article 9 - MODES DE GESTION

A la souscription, l'Adhérent choisit l'un des modes de gestion définis ci-après, exclusifs l'un de l'autre.

En cours d'adhésion, il a également la possibilité de changer de mode de gestion. Dans ce cas, tout ou partie de la valeur atteinte de son adhésion sera arbitrée :

- soit sur les unités de compte de son choix et/ou le fonds Eurossima s'il souhaite opter pour la gestion libre,
- soit sur le fonds Eurossima et les supports composant le profil « Carte blanche » s'il opte pour la gestion retraite évolutive.

Les modalités d'arbitrage sont explicitées à l'article « Arbitrage - Changement de support - Changement de mode de gestion ».

Mode gestion libre :

L'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports dont les caractéristiques figurent en Annexe financière disponible sur le site www.altaprofits.com à la rubrique « Liste des supports financiers ».

A tout moment, il a la faculté de modifier la répartition initialement choisie.

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de cette gestion, de mettre à disposition de nouveaux supports.

Mode gestion retraite évolutive :

Les cotisations versées sont investies, selon l'âge de l'Adhérent, dans différentes unités de compte qui constituent le profil Carte blanche et dans le fonds Eurossima.

Composition du Profil Carte Blanche

L'allocation de référence de ce profil est équilibrée entre produits actions d'une part et produits de taux et alternatifs d'autre part. L'allocation de ce profil variera cependant de manière importante puisque l'exposition aux actions pourra aller de 0% à 100% de manière à adopter une position très défensive en cas de perspectives défavorables ou à l'inverse de bénéficier d'une exposition maximale en cas de perspectives favorables. L'allocation entre les différentes classes d'actifs évoluera de façon dynamique en fonction des environnements économiques et de marché. Ce profil est destiné aux souscripteurs qui désirent être exposés à long terme de façon équilibrée aux marchés actions et de taux mais qui sont prêts à s'écarter sensiblement de cette référence.

Fonctionnement du profil Carte Blanche

La répartition entre les supports en unités de compte pouvant composer le profil Carte blanche est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte. En conséquence, afin de respecter ce profil, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte de l'adhésion. Tout changement de répartition est réalisé sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre sera communiquée à l'Adhérent par tout moyen.

A aucun moment, l'Adhérent ne peut effectuer d'investissement sur les unités de compte visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein du profil Carte blanche.

Par la souscription de ce profil, l'Adhérent confie à l'Assureur, le soin de gérer les sommes investies. A ce titre, l'Assureur recueillera le conseil du gestionnaire financier, Lazard Frères Gestion, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Fonctionnement de la gestion retraite évolutive

Afin de préparer le départ à la retraite de l'Adhérent, l'Assureur effectue le traitement individualisé et évolutif de son adhésion. Chaque cotisation est ainsi ventilée entre les différents supports composant le profil Carte blanche et le fonds Eurossima, selon un pourcentage de répartition prédéfini en fonction de l'âge de l'Adhérent. La composition de la valeur atteinte évolue donc jusqu'au premier jour ouvré du mois suivant son soixante-cinquième (65^{ème}) anniversaire.

Tous les ans, le premier jour du mois suivant sa date anniversaire, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte de son adhésion. Ce rééquilibrage est réalisé afin que la répartition entre les supports du profil Carte Blanche et le support en euros Eurossima corresponde à la tranche d'âge à laquelle l'Adhérent appartient à cette date.

Les nouveaux investissements sont alors effectués en fonction de la nouvelle répartition fixée à cette date.

Age de l'Adhérent (1)	Fonds Euro Eurossima	Profil Carte Blanche	Age de l'Adhérent (1)	Fonds Euro Eurossima	Profil Carte Blanche
jusqu'à 45 ans	0%	100%	56	55%	45%
46	5%	95%	57	60%	40%
47	10%	90%	58	65%	35%
48	15%	85%	59	70%	30%

49	20%	80%
50	25%	75%
51	30%	70%
52	35%	65%
53	40%	60%
54	45%	55%
55	50%	50%

60	75%	25%
61	80%	20%
62	85%	15%
63	90%	10%
64	95%	5%
à partir de 65 ans	100%	0%

(1) L'âge retenu est l'âge effectif de l'Adhérent au jour de la souscription puis au jour du rééquilibrage de la valeur atteinte.

Frais supplémentaires au titre de la gestion retraite évolutive

L'Assureur calcule en sus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéficiaires » des frais de gestion au titre de la gestion retraite évolutive qui s'élèvent à 0,06 % des actifs gérés par trimestre, soit 0,24 % par an. Ils viendront en diminution des unités de compte affectées au profil Carte Blanche.

Article 10 - DATES DE VALEUR

Fonds en euros Eurossima

Les sommes affectées à ce fonds participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, complémentaire, programmé ou de transfert entrant :

- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception de la demande complète par l'Assureur, sous réserve de l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur.

En cas de demande de transfert sortant :

- jusqu'au cinquième (5^{ème}) jour ouvré maximum suivant la fin du délai de renonciation au transfert (dont les modalités sont indiquées à l'article « Transférabilité », paragraphe « Transfert sortant »), accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de demande de liquidation de la rente ou de versement anticipé :

- jusqu'au cinquième (5^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de décès de l'Adhérent :

- jusqu'au cinquième (5^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage ou de changement de mode de gestion :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement adressée par courrier,

- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement adressée par courrier,

- - jusqu'au 1er jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement à condition que cette opération en ligne soit effectuée par l'Adhérent sur le site mis à sa disposition par son Courtier avant seize (16) heures, à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

- - à compter du premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement à condition que cette opération en ligne soit effectuée par l'Adhérent sur le site mis à sa disposition par son Courtier avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenues est celle :

En cas de versement initial, complémentaire, programmé ou de transfert entrant :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception de la demande complète par l'Assureur, sous réserve de l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur.

En cas de demande de transfert sortant :

- du cinquième (5^{ème}) jour ouvré maximum (ou, le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la fin du délai de renonciation au transfert (dont les modalités sont indiquées à l'article « Transférabilité », paragraphe « Transfert sortant »), accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de demande de liquidation de la rente, ou de versement anticipé :

- du cinquième (5^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de décès de l'Adhérent :

- du cinquième (5^{ème}) jour ouvré maximum (ou, le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou, le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement ou d'investissement adressée par courrier,

- - à compter du premier (1^{er}) jour ouvré (ou, le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement ou d'investissement à condition que cette opération en ligne soit effectuée par l'Adhérent sur le site mis à sa disposition par son Courtier, avant seize (16) heures, à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change.

Article 11- ARBITRAGE - CHANGEMENT DE SUPPORTS OU CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Changement de supports

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent peut transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports. Il en informe l'Assureur par courrier ou via le site internet www.altaprofits.com.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 75 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 15 euros. Si l'une de ces deux restrictions n'était pas observée, l'intégralité du support concerné par ces restrictions serait arbitrée conformément à la demande de l'Adhérent.

Les arbitrages qu'ils soient réalisés en ligne ou par courrier sont effectués sans frais.

Changement de mode de gestion

L'Adhérent peut, à tout moment, changer de mode de gestion. Il en informe l'Assureur par courrier ou via le site internet www.altaprofits.com. Ce changement concerne la totalité du compte retraite.

Les arbitrages qu'ils soient réalisés en ligne ou par courrier sont effectués sans frais.

Article 12 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de disparition pure et simple d'un support en unités de compte ou si celui-ci ne répond plus aux exigences réglementaires du Code des assurances, l'Assureur proposera à l'Association un nouveau support de même nature se substituant à l'ancien. Le nouveau support sera remplacé par voie d'avenant au contrat collectif et les arbitrages sur les adhésions seront exécutés le troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la date d'effet de l'avenant.

S'il n'existe pas de support en unités de compte de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers le fonds Eurossima, sur la base de la dernière valeur de part connue du support d'origine.

L'Assureur informera l'Adhérent de cette substitution ou de cet arbitrage vers le fonds Eurossima, par simple lettre.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'un support en unités de compte, l'Assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers le support absorbant ou résultant de la fusion sur la base des valeurs des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation d'un support en unités de compte (exemple : pour cause de jour férié,.....), l'Assureur ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, décès, arrivée à terme) jusqu'au premier jour de cotation suivant ou valorisation suivante.

En cas de suspension temporaire de cotation ou valorisation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée...), l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur de part à l'unité de compte et ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, décès, arrivée à terme) jusqu'à la reprise de cotation ou valorisation.

Pour le cas où aucune valeur d'une unité de compte ne serait déterminée ou déterminable, l'absence de valeur de part sera imputable à la garantie, étant rappelé que l'Adhérent supporte le risque lié à la fluctuation à la hausse ou à la baisse des supports sélectionnés.

Au cas où les opérations affectant le support en unités de compte permettraient de dégager une valeur résiduelle, celle-ci sera attribuée à l'Adhérent par crédit au Fonds en Euros à la condition que l'adhésion soit en vigueur à cette date.

En cas d'opération de division ou de multiplication de la valeur de part d'un support en unités de compte décidée par le gestionnaire du support, le nombre de parts acquis sur ce support à la date de l'opération sera respectivement multiplié ou divisé, afin que l'épargne atteinte sur ce support demeure inchangée.

L'Assureur pourra recueillir le conseil de tout autre gestionnaire financier.

L'Assureur pourra en outre décider de ne plus recourir au conseil de Lazard Frères Gestion. Dans cette hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente. Toutefois, s'il n'y parvenait pas, le mode gestion retraite évolutive ayant pour objet de confier à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies prendra fin. En conséquence, l'Adhérent retrouvera alors sa faculté d'arbitrer librement entre les différents supports proposés au contrat.

Article 13 - OPTIONS ARBITRAGES PROGRAMMÉS - SÉCURISATION DES PLUS-VALUES - LIMITATION DES MOINS-VALUES RELATIVES

Ces options ne sont disponibles que dans le cadre de la gestion libre.

13.1 Option « arbitrages programmés »

A tout moment, l'Adhérent a la possibilité de choisir l'option arbitrages programmés. L'Adhérent peut effectuer mensuellement à partir du fonds en euros, des arbitrages d'un montant minimum de 75 euros par mois vers un ou plusieurs supports (minimum 15 euros par support) à condition toutefois qu'il :

- n'ait pas choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- ait une valeur atteinte sur le fonds Eurossima au moins égale à 3 000 euros.

Chaque arbitrage supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

L'Adhérent peut à tout moment modifier, par simple courrier, la répartition sélectionnée. Chaque arbitrage sera désinvesti du fonds euros de l'Assureur le troisième (3^{ème}) mardi de chaque mois.

Toute demande d'arbitrages programmés, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) mardi du mois suivant si la demande parvient en cours de vie de l'adhésion et du troisième (3^{ème}) mardi du deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion si l'option est sélectionnée à l'adhésion.

En cas de mise en place de l'option sécurisation des plus-values ou de changement de mode de gestion vers la gestion Retraite Evolutive, les arbitrages programmés seront suspendus. L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit sa remise en vigueur dès que les conditions de souscription à l'option sont de nouveau réunies.

13.2 Option sécurisation des plus-values

Définitions :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel les plus-values de l'adhésion sont automatiquement réinvesties. Il ne peut faire partie des unités de compte sélectionnées à partir desquelles est transférée la plus-value constatée.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation
- si l'option est choisie en cours d'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant des plus-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur en cours d'adhésion. Ex : prélèvement des frais de gestion...

A tout moment, l'Adhérent a la possibilité de procéder à la mise en place de l'option de gestion « Sécurisation des plus-values » à condition toutefois qu'il :

- n'ait pas choisi le paiement par prélèvement automatique de ses cotisations programmées ;
- n'ait pas choisi l'option « Arbitrages Programmés » ;
- ait une valeur atteinte sur son adhésion au moins égale à 3 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer, de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un **support de sécurisation** que vous aurez choisi : le fonds Eurossima ou Carmignac Patrimoine ou Echiquier Patrimoine ou Objectif Patrimoine Equilibre ou Deutsche Invest GI Bd-Nchp.

Pour cela l'Adhérent doit déterminer :

- le **support de sécurisation** ;
- les supports en unités de compte à sécuriser ;
- les pourcentages de plus-values de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à l'**assiette déterminée ci-après**. Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports en unités de compte sélectionnés et l'assiette est supérieure au **montant de plus-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation sélectionné.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option sécurisation des plus-values supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1^{er}) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant), si l'option est choisie à l'adhésion, ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

A tout moment, l'Adhérent peut modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés.

-le **Support de sécurisation** : fonds Eurossima ou Carmignac Patrimoine ou Echiquier Patrimoine ou Objectif Patrimoine Equilibre ou Deutsche Invest GI Bd-Nchp.

L'Adhérent peut également mettre fin à l'option à tout moment.

En cas de demande d'arbitrage, de mise en place de prélèvements automatiques de la cotisation programmée, de mise en place de l'option « Arbitrages programmés », de changement de mode de gestion vers la gestion retraite évolutive ou si la valeur atteinte sur l'adhésion est inférieure à 750 euros, l'option « Sécurisation des plus-values » prend fin de façon automatique. L'Adhérent a cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions d'adhésion à l'option sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un nouveau **support de sécurisation**.

13.3 Option « Limitation des moins-values relatives »

Définitions :

Support(s) de sécurisation : il s'agit du (des) support sur lequel (lesquels) la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values relatives est automatiquement réinvestie.

La valeur du (des) support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support **valorisés sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option **valorisée sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : frais de gestion...

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent peut mettre en place, à tout moment, l'option Limitation des moins-values relatives.

Elle est compatible avec l'ensemble des autres options proposées et/ou souscrites (Arbitrages programmés ou Sécurisation des plus-values).

L'Assureur propose à l'Adhérent, pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de moins-value relative qu'il aura déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support sélectionné vers un **support de sécurisation**, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

L'Adhérent peut déterminer un support de sécurisation par support de désinvestissement.

Pour cela, il doit déterminer :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,
- le(s) **support(s) de sécurisation** : Eurossima, Carmignac Patrimoine, Echiquier Patrimoine, Objectif Patrimoine Equilibre ou Deutsche Invest GI Bd-Nchp.

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque **vendredi**, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné **sur la base de la dernière valeur liquidative connue**. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée selon les modalités fixées ci-après.

Si la différence en pourcentage entre l'**assiette** et la valeur atteinte sur le support de désinvestissement sélectionné est supérieure au **montant de moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement **sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le (ou les) support(s) de sécurisation sélectionné(s)**.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1^{er}) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit la fin du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) quand l'option est choisie à l'adhésion, ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, quand l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'option limitation des moins-values relatives supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

A tout moment, l'Adhérent peut :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- modifier le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s),
- modifier le(s) **support(s) de sécurisation**.

L'Adhérent a cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions d'adhésion à l'option sont réunies. Il peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveau(x) **support(s) de sécurisation**.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'option, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que l'Adhérent demande explicitement que cette même option « Limitation des moins-values relatives » soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le(s) **support(s) de sécurisation**.

Sauf demande expresse de désactivation de sa part, l'option « Limitation des moins-values relatives » reste active tout au long de l'adhésion sur chaque support sélectionné et, ce, même si le support sélectionné est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi, en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

Définitions :

Support(s) de sécurisation : il s'agit du(des) support sur lequel(lesquels) la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values relatives est automatiquement réinvestie.

La valeur de(s) support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support **valorisés sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option **valorisée sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : frais de gestion...

L'Adhérent reconnaît que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères qu'il a préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

Article 14 - ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Fonds en euros Eurossima

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Eurossima et pour l'ensemble des adhésions au contrat ALTAPROFITS MADELIN en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A331-9 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées aux dites adhésions.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuels correspondant à 0,60 % maximum par an de la provision mathématique de l'adhésion libellée sur ce fonds en euros.

Pour le fonds en euros Eurossima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours et à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Eurossima, duquel sont soustraits les frais de gestion annuels.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par décès, liquidation de la rente, versement anticipé, transfert) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti déterminé par l'Assureur en début d'année sera attribué prorata temporis du 1^{er} janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

Supports en unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unité de compte inscrit à l'adhésion et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par

l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,15% de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion, soit 0,60 % par an. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées sur le compte de l'Adhérent.

Article 15 - COMPTE RETRAITE

Fonds en euros Eurossima

La valeur atteinte en cours d'année est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés au cours de l'année. Cette valeur est calculée quotidiennement en intérêts composés, sur la base de 100% du taux minimum garanti annoncé en début de l'année de l'événement (décès, liquidation de la rente, versement anticipé, transfert). Ce taux est attribué aux sommes investies et/ou désinvesties, prorata temporis de leur présence sur ce fonds.

Le calcul de la valeur atteinte dépend également de la date de valeur appliquée pour chaque acte de gestion, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

Supports en unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 16 - VERSEMENT ANTICIPÉ

Conformément aux dispositions de l'article L132-23 du Code des assurances, l'Adhérent peut demander le rachat de son compte retraite défini à l'article « Compte retraite », sous forme de capital, dans les cas suivants :

- Le fait pour un Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- Cessation d'activité non-salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent;
- Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

L'Adhérent doit fournir, selon les cas, à l'Assureur, les documents suivants :

- Original du certificat d'adhésion,
- Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...)
- Copie du jugement de liquidation judiciaire ou,
- Copie de la notification de pension d'invalidité délivrée par l'organisme compétent, ou,
- Original de l'extrait d'acte de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- Et tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur.

Le montant du rachat est déterminé dans les conditions définies à l'article « Compte retraite ».

Le paiement du capital met un terme aux garanties de l'adhésion.

Article 17 - DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de la rente au titre de son adhésion et avant la date d'entrée en jouissance de sa pension vieillesse, l'Assureur garantit le versement du compte retraite défini à l'article « Compte retraite » sous la forme d'une rente temporaire de 10 ans.

L'Adhérent pourra désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans l'hypothèse où il décéderait pendant la phase de constitution de l'épargne. Il peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) à l'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation de Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de désignation nominative de Bénéficiaire(s), l'Adhérent peut indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Adhérent. A défaut d'une telle désignation, la prestation sera versée « au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré, à défaut aux enfants de l'Adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers de l'Adhérent ».

À tout moment, l'Adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation du Bénéficiaire intervenue dans les conditions de l'article L132-9-II du Code des assurances sauf dans les cas où le droit en dispose autrement.

Dans ce cas, la prestation est déterminée en fonction des paramètres suivants :

- L'âge du (ou des) bénéficiaire(s) au moment du décès de l'Adhérent,
- Le montant du compte retraite à la date du décès,

- Le taux technique en vigueur au moment du décès,
- La table de mortalité appliquée par période comme indiqué à l'article 18-1 « Garantie offerte »,
- La périodicité de la rente : trimestrielle à terme échu.

Le premier versement sera effectué à la fin du trimestre suivant la réception par l'Assureur des documents suivants :

- Un acte de décès de l'Adhérent,
- Une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité par Bénéficiaire,
- L'original du certificat d'adhésion,
- Une photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2 par Bénéficiaire,
- Ainsi que toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Dans l'hypothèse où le montant des arrérages est inférieur au montant figurant à l'article A160-2 du Code des assurances, les prestations seront versées sous forme d'un capital.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

En cas de décès du Bénéficiaire, la rente ne sera plus versée.

A l'entrée en jouissance de la pension vieillesse de l'Adhérent, la garantie cesse.

Article 18 - CONVERSION DU COMPTE RETRAITE EN RENTE VIAGÈRE

18.1 Garantie offerte

L'Assureur propose une garantie de table de mortalité pendant une période déterminée.

Lors de la première période, la table de mortalité garantie pour la conversion du compte retraite en rente viagère est la table TGF05. Cette table sera utilisée tant qu'elle sera référencée dans les états modèles du Code des assurances.

Son application s'effectuera dans les conditions suivantes : au moment de la liquidation en rente, la valeur atteinte du compte retraite sera ventilée entre chaque garantie au prorata des versements effectués durant les différentes périodes.

18.2 Paramètres techniques

Lors de la liquidation de la rente, le montant de la rente viagère est déterminé en fonction des paramètres suivants :

- L'âge de l'Adhérent à la liquidation de rente,
- Le montant du compte retraite à la liquidation,
- Le taux technique de rente selon la réglementation en vigueur à la date de liquidation de la rente,
- La table de mortalité appliquée par période comme définie à l'article 18.1 « Garantie offerte »,
- La périodicité du paiement : trimestrielle à terme échu,
- Les options de rente déterminées ci-dessous.

18.3 Modalités de sortie de rente

La liquidation des droits acquis se fait sous forme de rente, l'Adhérent pouvant opter pour l'une des options définies ci-après.

Chaque Adhérent peut, au plus tard un (1) mois avant la date de liquidation de ses droits, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion représente de 50 % à 100 % du complément retraite par tranche de 10 % et ne peut se faire qu'au profit du conjoint de l'Adhérent ou de son concubin notoire ou de son partenaire de PACS.

A tout moment, l'Assureur et Le Cercle des Epargnants se réservent le droit de proposer de nouvelles formes de rentes ou de retirer certaines des options proposées ci-dessous.

La rente avec annuités garanties

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent peut opter pour le versement de la rente pendant un nombre d'annuités garanties, au profit du (des) Bénéficiaire(s) qu'il aura désigné(s) de façon définitive et irrévocable.

L'Adhérent peut déterminer, librement, le nombre d'annuités garanties. Ce nombre est au maximum égal à la durée de vie moyenne probable de l'Adhérent au moment de la liquidation, diminué de 5 ans selon les tables en vigueur.

Si l'Adhérent a opté pour la réversion, le Bénéficiaire de la réversion est aussi le Bénéficiaire de premier rang de l'annuité garantie.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période couverte par le nombre d'annuités garanties, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) de 1^{er} rang percevra (percevront) le montant de la rente garantie jusqu'à la fin de cette période. Si l'Adhérent a désigné plusieurs Bénéficiaires pour un même rang, la rente versée à chacun sera égale au montant de l'arrérage de rente divisé par le nombre de Bénéficiaires.

En cas de vie du Bénéficiaire de la réversion à l'issue de la période de versement des annuités garanties, celui-ci percevra la rente de réversion convenue jusqu'à son décès.

En cas de décès de l'Adhérent et du (des) Bénéficiaire(s) de 1^{er} rang, avant la fin de la période d'annuités garanties, ces dernières seront versées au(x) Bénéficiaire(s) de 2^{ème} rang (et ainsi de suite) jusqu'au terme de ladite période. Dans ce cas, aucune rente de réversion ne sera servie.

En cas de décès de l'Adhérent, après la période de versement des annuités garanties, la rente de réversion sera immédiatement versée au Bénéficiaire désigné de cette prestation.

La rente par paliers

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère par paliers.

Le nombre de paliers, fixé par l'Adhérent à la liquidation, peut être de deux ou trois.

Le montant de la rente est modifié, à la hausse ou à la baisse, lors du passage d'un palier à un autre.

La variation de la rente est limitée à 50 % à la baisse et 100 % à la hausse.

La durée de chaque palier intermédiaire ne peut pas excéder 10 ans ; le dernier palier est viager.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

Article 19 - VALORISATION DES RETRAITES

A la liquidation de la rente, les capitaux atteints sont affectés au fonds Eurossima. Ce fonds bénéficie à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux bénéfices établi comme suit :

Au crédit :

- L'affectation des capitaux atteints des rentes liquidées dans l'année,
- Les provisions mathématiques au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 100 % des produits financiers nets.

Au débit :

- Les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice,
- Les arrérages des rentes servies,
- Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- Les frais de gestion annuels égaux à 1 % des fonds gérés.

100 % du solde créditeur sont affectés à la revalorisation des rentes. Le taux de revalorisation des rentes sera déterminé en fonction du taux technique retenu et des sommes incorporées dans les provisions.

Article 20 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

20.1 Ouverture des droits

Les prestations seront servies sous forme de rente dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge de départ à la retraite prévu au certificat d'adhésion sous réserve d'avoir liquidé ses droits dans son régime de base d'assurance-vieillesse.

20.2 Modalités de paiement

La rente est payable sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'une profession non-salariée non-agricole, accompagnée de la photocopie recto-verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) en cours de validité, de la photocopie de son avis d'imposition de l'année N-2, de l'original du certificat d'adhésion, et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, l'Adhérent devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie datée et signée recto verso d'une pièce officielle d'identité et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

Les arrérages sont versés trimestriellement à terme échu, déduction faite des éventuels prélèvements obligatoires, à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de liquidation. Aucun prorata n'est dû en cas de décès, sauf réversibilité.

Dans l'hypothèse où le montant des arrérages est inférieur au montant figurant à l'article A160-2 du Code des assurances, les prestations seront versées sous forme d'un capital.

Un mode de paiement mensuel à terme échu pourra être demandé par l'Adhérent, à condition qu'il ait choisi un mode de règlement par virement sur son compte bancaire ou de Caisse d'Epargne. Dans ce cas, le versement interviendra à compter du premier jour du mois qui suit la liquidation de la rente et le dernier versement dû par l'Assureur sera celui du mois précédant le décès.

20.3 Rente en cas de décès de l'Adhérent pendant la phase de restitution

Le Bénéficiaire est déterminé sur le titre de rente individualisé.

Le Bénéficiaire devra fournir un acte de décès de l'Adhérent, une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport,...), une photocopie de son avis d'imposition de l'année N-2 et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie datée et signée, recto verso, d'une pièce officielle d'identité en cours de validité et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens. Le premier versement dû par l'Assureur au titre de la réversion est celui du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que le Bénéficiaire soit en vie à cette date et qu'il fournisse les documents mentionnés ci-dessus. Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du trimestre précédant le décès dudit Bénéficiaire.

Article 21 - TRANSFÉRABILITÉ

Transfert entrant

Les sommes versées sur le présent contrat en provenance d'un autre contrat de même nature ne sont soumises à aucuns frais.

A défaut de toute spécification de l'Adhérent, la ventilation des sommes transférées entre les supports sera identique à celle appliquée à la cotisation programmée dans le cadre de la Gestion Libre.

Dans le cadre de la Gestion Retraite Evolutive, celles-ci seront ventilées entre les supports composant le profil Carte Blanche et le fonds Eurossima selon l'âge de l'Adhérent au moment de l'investissement.

Transfert sortant

Conformément aux dispositions de l'article L132-23 du Code des assurances, l'Adhérent peut demander le transfert de ses droits acquis vers un contrat visé à l'article L143-1 du Code des assurances ou un PERP.

La demande devra être effectuée auprès de l'Assureur, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- L'original du certificat d'adhésion,
- Le justificatif de l'adhésion au contrat chez le nouvel Assureur,
- Et tous les autres documents exigés par la législation en vigueur au moment du transfert.

La valeur de transfert est notifiée à l'Adhérent à titre indicatif ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de trois mois après la réception de ladite demande. L'Adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour renoncer au transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de renonciation au transfert, l'Assureur procédera au versement direct à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert dans un délai de quinze jours à l'issue de l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'alinéa précédent. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'Assureur son acceptation du transfert.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse entre la date de notification de la valeur de transfert et la date effective de versement de la valeur de transfert.

La part de l'épargne investie sur le fonds en euros sera revalorisée du 1er janvier de l'année en cours à la date du transfert au taux de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Une indemnité de transfert de 1 % de la somme transférée sera appliquée uniquement en cas de transfert externe à la Compagnie, si le transfert intervient au cours des dix années suivant la date d'adhésion au contrat.

L'adhésion et tous les droits de l'Adhérent cessent en cas de transfert.

Article 22 - MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS BRUTES ET VALEURS DE TRANSFERT AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES

22.1 Dans le cadre de la gestion libre

1- Tableau des valeurs de transfert et montant cumulé des cotisations brutes

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des cotisations brutes au terme de chacune des huit premières années pour une cotisation trimestrielle brute de 300 euros et compte tenu d'un versement initial égal à trois cotisations brutes mensuelles, soit 300 euros. Le montant cumulé des cotisations brutes ne tient pas compte des versements complémentaires effectués ultérieurement.

- dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième colonnes, les valeurs de transfert de l'adhésion en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition des versements à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur le support en unités de compte. Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de la fiscalité, des prélèvements sociaux et de la revalorisation annuelle de la cotisation programmée. Les valeurs de transfert sur le support en unités de compte sont exprimées en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 0,90 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte. La valeur de ces supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Compte tenu de la périodicité des cotisations et de la fluctuation de la valeur des unités de compte, des simulations du nombre d'unités de compte lui sont données à titre d'exemple, selon les hypothèses de valorisation de l'unité de compte énoncées au point c du présent article.

a- Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

VI : le versement initial à l'adhésion. Il est au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes. $VI \geq 3P$, avec P la cotisation mensuelle brute.

C : la cotisation programmée brute, dont la périodicité et le montant sont déterminés lors de l'adhésion. C peut être égale à P , $3P$, $6P$ ou $12P$ selon que la périodicité soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_{\epsilon}$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

c^t : les frais de transfert prélevés sur le montant transféré à la date t .

A l'adhésion ($t = 0$), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes pour un versement initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes :

$$enc^0 = VI * alloc_{\epsilon}$$

$$nb_i^0 = \frac{VI * alloc_i}{V_i^0}$$

$$\text{La valeur de transfert est : } (enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0) * (1 - c^t)$$

Par la suite, nous procédons par itération. En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons enc^t et nb_i^t de la façon suivante :

$$enc^t = enc^{t-1} + C * alloc_{\epsilon}$$

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) + \frac{C * alloc_i}{V_i^t}$$

$$\text{La valeur de transfert à la date } t \text{ est : } (enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t) * (1 - c^t)$$

b- Explication de la formule

Lors de l'adhésion, l'Adhérent verse un montant initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes. Le versement initial est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion (soit 0,90 euros). Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15% à la fin de chaque trimestre.

L'Adhérent constitue son épargne en versant des cotisations programmées qui sont ventilées conformément au choix exprimé. Par conséquent, le nombre d'unités de compte évolue au fur et à mesure du versement des cotisations programmées et du prélèvement des frais de gestion prévus, soit 0,15% à la fin de chaque trimestre. L'encours en euros n'évolue qu'en fonction du versement des cotisations programmées.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte, diminuée des frais de transfert (cf. Article 21: Transférabilité).

c- Simulations de la valeur de transfert

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données à l'Adhérent à partir, d'une part, des données retenues précédemment et, d'autre part, en supposant que :

- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de +50% régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, -50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité,
- la cotisation programmée est trimestrielle.
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros est de 0 % sur 8 ans.

Le tableau ci-après correspond au montant cumulé des cotisations brutes exprimé en euros et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit la garantie de prévoyance :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Les valeurs de transfert exprimées en nombre de parts évoluent en fonction du prélèvement des frais de gestion et du versement des cotisations programmées, dont l'équivalence en nombre de parts varie selon les scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte. Il dispose donc de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte.

- en euros pour le support euro.

Les valeurs de transfert sur le support euro n'évoluent qu'en fonction du versement des cotisations programmées. Elles sont donc les mêmes pour tous les scénarii d'évolution de la valeur de l'unité de compte et regroupées dans la colonne intitulée « Fonds en euros ».

Année	Montant cumulé des cotisations brutes, exprimé en euros	Support en unités de compte			Fonds en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts			
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	1 200,00	387,1194	394,5172	407,6822	831,60
2	2 400,00	752,7898	786,6727	849,8222	1 663,20
3	3 600,00	1 098,0851	1 176,4805	1 329,5533	2 494,80
4	4 800,00	1 424,0260	1 563,9547	1 850,2923	3 326,40
5	6 000,00	1 731,5827	1 949,1093	2 415,7652	4 158,00
6	7 200,00	2 021,6774	2 331,9581	3 030,0351	4 989,60
7	8 400,00	2 295,1867	2 712,5151	3 697,5327	5 821,20
8	9 600,00	2 552,9435	3 090,7938	4 423,0898	6 652,80

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie de prévoyance.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion

2 - Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a- Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

VI : le versement initial à l'adhésion. Il est au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes. $VI \geq 3P$, avec P la cotisation mensuelle brute.

C : la cotisation programmée brute, dont la périodicité et le montant sont déterminés lors de l'adhésion. C peut être égale à P , $3P$, $6P$ ou $12P$ selon que la périodicité soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_\epsilon$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

g : le coût de la garantie de prévoyance, calculé sur la base de la cotisation retraite programmée brute.

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

c^t : les frais de transfert prélevés sur le montant transféré à la date t .

A l'adhésion ($t = 0$), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes pour un versement initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes :

$$enc^0 = (VI - 3P) * alloc_\epsilon + \frac{3P * alloc_\epsilon}{(1 + g)}$$

$$nb_i^0 = \frac{(VI - 3P) * alloc_i}{V_i^0} + \frac{3P * alloc_i}{V_i^0} * \frac{1}{(1 + g)}$$

$$\text{La valeur de transfert est : } (enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0) * (1 - c^t)$$

Par la suite, nous procédons par itération. En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons enc^t et nb_i^t de la façon suivante :

$$enc^t = enc^{t-1} + C * alloc_\epsilon * \frac{1}{(1 + g)}$$

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) + \frac{C * alloc_i}{V_i^t} * \frac{1}{(1 + g)}$$

$$\text{La valeur de transfert à la date } t \text{ est : } (enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t) * (1 - c^t)$$

b- Explication de la formule

Lors de l'adhésion, l'Adhérent verse un montant initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes.

Ce montant est composé de deux éléments :

- un premier qui correspond aux trois cotisations mensuelles brutes et qui se décompose en deux parties :
 - d'une part, le coût de la garantie de prévoyance, qui correspond à 3 % des trois cotisations de retraite mensuelles brutes (cf. Annexe 1 : Garantie de prévoyance : exonération des cotisations, Article 6 : coût de la garantie),
 - d'autre part, les trois cotisations de retraite mensuelles brutes ;
- un second qui correspond à la différence entre le montant du versement initial et les trois cotisations mensuelles brutes. Ce

complément est considéré comme un versement libre sur lequel le coût de la garantie de prévoyance n'est pas prélevé. Le versement initial est diminué du coût de la garantie de prévoyance. Ce montant net est ensuite ventilé conformément au choix exprimé. Le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion (soit 0,87 euros). Il est ensuite diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15 % à la fin de chaque trimestre.

L'Adhérent constitue son épargne en versant des cotisations programmées. Pour chacune d'elles, le coût de la garantie de prévoyance correspond à 3 % de la cotisation retraite programmée. Cette dernière est ensuite ventilée conformément au choix exprimé. Par conséquent, le nombre d'unités de compte évolue au fur et à mesure du versement des cotisations programmées et du prélèvement des frais de gestion prévus, soit 0,15 % à la fin de chaque trimestre. L'encours en euros n'évolue qu'en fonction du versement des cotisations programmées.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte, diminuée des frais de transfert (cf. Article 21 : Transférabilité).

c- Simulations de la valeur de transfert

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données à l'Adhérent à partir, d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et, d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Adhérent à l'adhésion est inférieur à 55 ans,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de +50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, -50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité,
- la cotisation programmée est trimestrielle.
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % sur 8 ans.

Le tableau ci-après correspond au montant cumulé des cotisations brutes exprimé en euros et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Les valeurs de transfert exprimées en nombre de parts évoluent en fonction du prélèvement des frais de gestion et du versement des cotisations programmées, dont l'équivalence en nombre de parts varie selon les scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte. Il dispose donc de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte.

- en euros pour le fonds en euros.

Les valeurs de transfert sur le fonds en euros n'évoluent qu'en fonction du versement des cotisations programmées. Elles sont donc les mêmes pour tous les scénarii d'évolution de la valeur de l'unité de compte et regroupées dans la colonne intitulée « Fonds en euros ».

Année	Montant cumulé des cotisations brutes, exprimé en euros	Garantie exonération des cotisations			
		Support en unités de compte			Fonds en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts			Valeur de transfert exprimée en euros
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	1 200,00	387,1194	394,5172	407,6822	807,38
2	2 400,00	752,7898	786,6727	849,8222	1 614,76
3	3 600,00	1 098,0851	1 176,4805	1 329,5533	2 422,14
4	4 800,00	1 424,0260	1 563,9547	1 850,2923	3 229,51
5	6 000,00	1 731,5827	1 949,1093	2 415,7652	4 036,89
6	7 200,00	2 021,6774	2 331,9581	3 030,0351	4 844,27
7	8 400,00	2 295,1867	2 712,5151	3 697,5327	5 651,65
8	9 600,00	2 552,9435	3 090,7938	4 423,0898	6 459,03

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

22.2 Dans le cadre de la gestion retraite évolutive

1. Tableau des valeurs de transfert et montant cumulé des cotisations brutes

Le tableau ci-après indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des cotisations brutes au terme de chacune des huit premières années pour une cotisation trimestrielle de 300 euros et compte tenu d'un versement initial égal à trois cotisations mensuelles, soit 300 euros. Le montant cumulé des cotisations ne tient pas compte des versements complémentaires effectués ultérieurement.
- dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième colonnes, les valeurs de transfert de l'adhésion en séparant le support euro du

support en unités de compte et avec une répartition des versements à hauteur de 50 % sur le support euro et de 50 % sur le support en unités de compte. Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de la fiscalité, des prélèvements sociaux et de la revalorisation annuelle de la cotisation programmée. Les valeurs de transfert sur le support en unités de compte sont exprimées en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 1,50 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Compte tenu de la périodicité des cotisations et de la fluctuation de la valeur des unités de compte, des simulations du nombre d'unités de compte sont données à titre d'exemple, selon les hypothèses de valorisation de l'unité de compte énoncées au point c du présent article.

a. Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

VI : le versement initial à l'adhésion. Il est au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes. $VI \geq 3P$, avec P la cotisation mensuelle brute.

C : la cotisation programmée brute, dont la périodicité et le montant sont déterminés lors de l'adhésion. C peut être égale à P , $3P$, $6P$ ou $12P$ selon que la périodicité soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_{\epsilon}$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

b^t : les frais de mandat au titre de la gestion du profil Carte Blanche sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

c^t : les frais de transfert prélevés sur le montant transféré à la date t .

A l'adhésion ($t = 0$), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes pour un versement initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes :

$$enc^0 = VI * alloc_{\epsilon}$$

$$nb_i^0 = \frac{VI * alloc_i}{V_i^0}$$

$$\text{La valeur de transfert est : } (enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0) * (1 - c^t)$$

Par la suite, nous procédons par itération. En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons enc^t et nb_i^t de la façon suivante :

$$enc^t = enc^{t-1} + C * alloc_{\epsilon}$$

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t - b^t) + \frac{C * alloc_i}{V_i^t}$$

$$\text{La valeur de transfert à la date } t \text{ est : } (enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t) * (1 - c^t)$$

b. Explication de la formule

A l'adhésion, l'Adhérent verse un montant initial au moins égal à trois cotisations mensuelles qui est ventilée conformément au choix exprimé. Puis, le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion (soit 1,50 euros). Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15 % à la fin de chaque trimestre ainsi que des frais au titre de la gestion du profil Carte Blanche de 0,06 % chaque trimestre.

L'Adhérent constitue son épargne en versant des cotisations programmées, qui sont ventilées nettes des frais d'entrée conformément au choix exprimé. Par conséquent, le nombre d'unités de compte évolue au fur et à mesure du versement des cotisations programmées et du prélèvement des frais de gestion prévus, soit 0,21 % à la fin de chaque trimestre. L'encours en euros n'évolue qu'en fonction du versement des cotisations programmées.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte, diminuée des frais de transfert (cf. Article « Transférabilité »).

c. Simulations de la valeur de transfert

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données à l'Adhérent à partir d'une part, des données retenues précédemment et d'autre part, en supposant que :

- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité,
- la cotisation programmée est trimestrielle.
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros est de : 0 % sur 8 ans.

Le tableau ci-après correspond au montant cumulé des cotisations brutes exprimé en euros et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit la garantie de prévoyance :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Les valeurs de transfert exprimées en nombre de parts évoluent en fonction du prélèvement des frais de gestion, de mandat de gestion et du versement des

cotisations programmées, dont l'équivalence en nombre de parts varie selon les scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte. L'Adhérent dispose donc de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte.

- en euros pour le fonds en euros.

Les valeurs de transfert sur le fonds en euros n'évoluent qu'en fonction du versement des cotisations programmées. Elles sont donc les mêmes pour tous les scénarii d'évolution de la valeur de l'unité de compte et regroupées dans la colonne intitulée « Fonds en euros ».

Année	Montant cumulé des cotisations brutes, exprimé en euros	Support en unités de compte			Fonds en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts			Valeur de transfert minimale exprimée en euros
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	1 200,00	386,5940	393,9844	407,1362	594,00
2	2 400,00	750,7892	784,6107	847,6479	1 188,00
3	3 600,00	1 093,7761	1 171,9661	1 324,6492	1 782,00
4	4 800,00	1 416,6299	1 556,0779	1 841,4709	2 376,00
5	6 000,00	1 720,3721	1 936,9733	2 401,7453	2 970,00
6	7 200,00	2 005,9737	2 314,6793	3 009,4330	3 564,00
7	8 400,00	2 274,3574	2 689,2225	3 668,8528	4 158,00
8	9 600,00	2 526,4000	3 060,6294	4 384,7143	4 752,00

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie de prévoyance.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

2. Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

VI : le versement initial à l'adhésion. Il est au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes. $VI \geq 3P$, avec P la cotisation mensuelle brute.

C : la cotisation programmée brute, dont la périodicité et le montant sont déterminés lors de l'adhésion. C peut être égale à P , $3P$, $6P$ ou $12P$ selon que la périodicité soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_\epsilon$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

g : le coût de la garantie de prévoyance, calculé sur la base de la cotisation retraite programmée brute.

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

b^t : les frais de mandat au titre de la gestion du profil Carte Blanche sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

c^t : les frais de transfert prélevés sur le montant transféré à la date t .

A l'adhésion ($t = 0$), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes pour un versement initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes :

$$enc^0 = (VI - 3P) * alloc_{\epsilon} + \frac{3P * alloc_{\epsilon}}{(1 + g)}$$

$$nb_i^0 = \frac{(VI - 3P) * alloc_i}{V_i^0} + \frac{3P * alloc_i}{V_i^0} * \frac{1}{(1 + g)}$$

La valeur de transfert est : $(enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0) * (1 - c^t)$

Par la suite, nous procédons par itération. En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons enc^t et nb_i^t de la façon suivante :

$$enc^t = enc^{t-1} + C * alloc_{\epsilon} * \frac{1}{(1 + g)}$$

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t - b^t) + \frac{C * alloc_i}{V_i^t} * \frac{1}{(1 + g)}$$

La valeur de transfert à la date t est : $(enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t) * (1 - c^t)$

b. Explication de la formule

A l'adhésion, l'Adhérent verse un montant initial au moins égal à trois cotisations mensuelles. Ce montant est composé de deux éléments :

- un premier qui correspond aux trois cotisations mensuelles et qui se décompose en deux parties :
 - d'une part le coût de la garantie de prévoyance, qui correspond à 3 % des trois cotisations de retraite mensuelles brutes (cf. Annexe 1 : Garantie de prévoyance : exonération des cotisations, Article : coût de la garantie),
 - d'autre part les trois cotisations de retraite mensuelles ;
- un second qui correspond à la différence entre le montant du versement initial et les trois cotisations mensuelles brutes. Ce complément est considéré comme un versement libre sur lequel le coût de la garantie de prévoyance n'est pas prélevé.

Le versement initial est diminué du coût de la garantie de prévoyance. Ce montant net est ensuite ventilé conformément au choix exprimé. Le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion (soit 1,46 euros). Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15 % à la fin de chaque trimestre ainsi que des frais au titre de la gestion du profil Carte Blanche de 0,06 % chaque trimestre

L'Adhérent constitue son épargne en versant des cotisations programmées. Pour chacune d'elles, le coût de la garantie de prévoyance correspond à 3 % de la cotisation retraite programmée. Cette dernière est ensuite ventilée nette des frais d'entrée conformément au choix exprimé. Par conséquent, le nombre d'unités de compte évolue au fur et à mesure du versement des cotisations programmées et du prélèvement des frais de gestion prévus, soit 0,21 % à la fin de chaque trimestre. L'encours en euros n'évolue qu'en fonction du versement des cotisations programmées.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte, diminuée des frais de transfert (cf. Article « Transférabilité »).

c. Simulations de la valeur de transfert

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Adhérent à l'adhésion est inférieur à 55 ans,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité,
- la cotisation périodique est trimestrielle.
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros est de : 0 % sur 8 ans.

Le tableau ci-après correspond au montant cumulé des cotisations brutes exprimé en euros et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Les valeurs de transfert exprimées en nombre de parts évoluent en fonction du prélèvement des frais de gestion, de mandat de gestion et du versement des cotisations programmées, dont l'équivalence en nombre de parts varie selon les scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte. Le tableau présente donc trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte.

- en euros pour le fonds en euros.

Les valeurs de transfert sur le fonds en euros n'évoluent qu'en fonction du versement des cotisations programmées. Elles sont donc les mêmes pour tous les scénarii d'évolution de la valeur de l'unité de compte et regroupées dans la colonne intitulée « Fonds en euros ».

Année	Montant cumulé des cotisations brutes, exprimé en euros	Garantie exonération des cotisations				Valeur de transfert minimale exprimée en euros
		Support en unités de compte			Support euro	
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts			Valeur de transfert minimale exprimée en euros	
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte		
1	1 200,00	386,5350	394,3398	407,0772	576,70	
2	2 400,00	750,7306	7864,4963	847,5894	1 153,40	
3	3 600,00	1 093,7181	1 176,3051	1 324,5911	1 730,10	
4	4 800,00	1 416,5723	1 563,7804	1 841,4134	2 306,80	
5	6 000,00	1 720,3150	1 948,9360	2 401,6883	2 883,50	
6	7 200,00	2 005,9171	2 331,7859	3 009,3764	3 460,19	
7	8 400,00	2 274,3012	2 712,3439	3 668,7967	4 036,89	
8	9 600,00	2 526,3443	3 090,6236	4 384,6586	4 613,59	

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

Article 23 - INFORMATIONS - FORMALITÉS

L'adhésion par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhérent.

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, l'Adhérent reçoit un double de ce bulletin et la présente Notice d'Information, ainsi qu'un exemplaire des documents d'information financière (prospectus, documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées, etc...) des unités de compte, mises à disposition par Altaprofits.

Chaque année, l'Adhérent reçoit un état de situation du compte, lui permettant d'en suivre l'évolution conformément à l'article L132-22 du code des assurances.

L'Adhérent pourra interroger à tout moment l'Assureur sur la composition des unités de compte et sur la situation de son compte à la fin du trimestre précédant la demande.

L'Adhérent doit informer l'Assureur de ses changements éventuels de domicile, les lettres adressées au dernier domicile connu par l'Assureur produisant tous leurs effets.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudenciel -61, Rue Taitbout-75436 Paris Cedex 09.

Un fonds de garantie des assurés contre les défaillances de sociétés d'assurances de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

Article 24 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET MEDIATION

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

e-cie vie
Retraite Madelin
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali Vie applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si le différend persiste entre l'Assureur et l'Adhérent après examen de sa demande par l'Assureur, l'Adhérent peut saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

La médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de la demande de l'Adhérent et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Adhérent n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 25 :-PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents, atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Adhérent décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription notamment :

- l'action en justice jusqu'à l'extinction de l'instance,
- l'acte d'exécution forcé,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 26 - RENONCIATION A L'ADHÉSION

Conformément à l'article L132-5-1 du Code des assurances, l'Adhérent a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, moment où il est informé que l'adhésion est conclue. Ce délai expire le dernier à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes que l'Adhérent a versées dans le délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Sa demande de renonciation doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été adressés, à :

e-cie vie
Retraite Madelin
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09

MODÈLE DE LETTRE

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des assurances, à mon adhésion au contrat Altaprofits Madelin, numéro d'adhésion (...), souscrite le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties de l'adhésion.

Article 27 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont nécessaires et ont pour finalité de satisfaire à la demande de l'Adhérent ou de permettre des actes d'adhésion, de gestion ou d'exécution de l'adhésion. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés.

Ces informations pourront également être utilisées par l'Assureur pour des besoins de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales), de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et des contentieux, d'examen, d'acceptation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ces données pourront être communiquées – en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, au Courtier de l'Adhérent, ainsi que si nécessaire à des partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

L'Adhérent peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, et les faire supprimer pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel sont nécessaires à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Adhérent peut exercer son droit d'accès auprès de :
la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 8 rue Vivienne 75002 Paris.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires,
l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Article 28 - PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- le Code français des assurances,
- le Bulletin d'adhésion,
- le certificat d'adhésion,
- la présente Notice d'Information et ses Annexes ci-après désignées :
 - la garantie de prévoyance (annexe 1),
 - la Note sur le régime fiscal du présent contrat (annexe 2)
 - les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne (annexe 3),
 - la liste des unités de compte accessibles au titre du contrat (annexe 4). Les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des unités de compte présentes sur l'adhésion sont mis à sa disposition par son Courtier ou sur le site altaprofits.com.
- tout avenant établi ultérieurement.

Article 29 - ADHÉSION, CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION EN LIGNE

L'Assureur permet à l'Adhérent, sous certaines conditions, d'adhérer, de consulter et de gérer son adhésion ainsi que de procéder à des opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site Internet mis à sa disposition par Altaprofits, www.altaprofits.com).

Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 26 de la présente Notice d'information.

L'adhésion, la consultation et la gestion de l'adhésion en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- L'adhésion et la gestion en ligne seront accessibles aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France.
- La consultation de l'adhésion en ligne sera accessible par toutes les adhésions souscrites par les majeurs juridiquement capables.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à l'adhésion sur le site altaprofits.com. Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra effectuer son adhésion sur formulaire papier et l'adresser à Altaprofits par voie postale.

L'accès à la consultation et à la gestion de l'adhésion en ligne est subordonné à la signature d'un mandat de transmission d'ordres précisant les termes et conditions de la consultation et de la gestion de l'adhésion en ligne.

L'Adhérent reconnaît et accepte par ailleurs qu'en cas d'indisponibilité technique ou de dysfonctionnement du site mis à disposition par Altaprofits, l'ensemble des actes de gestion au titre de l'adhésion devra être envoyé par courrier et par voie postale à Altaprofits.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du partenariat entre l'Assureur et Altaprofits, l'Assureur s'efforcera par tout moyen de mettre à disposition un site de substitution.

L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

Altaprofits et l'Assureur se réservent le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 3. De même, elles se réservent le droit, **sans que cela ne remette en cause la validité du contrat d'assurance** de suspendre ou mettre un terme sans notification préalable à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale à Altaprofits.

Les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne sont décrites en Annexe 2.

Article 30 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

Le présent contrat est soumis à la loi française et toute action judiciaire y afférente sera du ressort exclusif des tribunaux français.

L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée de l'adhésion.

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code général des impôts français à moins qu'une règle de droit n'y fasse obstacle. En particulier, sont susceptibles de s'appliquer toutes les évolutions successives éventuelles, les articles 79, 154 bis, 158 5° du Code général des impôts et L136-2 du Code de la sécurité sociale.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que le présent contrat est un contrat libellé en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, la valeur des unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ANNEXE 1

GARANTIE DE PRÉVOYANCE : EXONÉRATION DES COTISATIONS

Article 1 : Objet et définition de la garantie

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérent peut souscrire la garantie « Exonération des cotisations » :

- s'il est âgé de moins de 55 ans à la date d'effet de l'adhésion,
- s'il a opté pour une périodicité mensuelle ou trimestrielle,
- s'il a opté pour un prélèvement automatique de ses cotisations programmées.

Cette garantie s'applique en cas d'Incapacité Temporaire Totale ou d'Invalidité Permanente Totale de l'Adhérent résultant d'un accident ou d'une maladie, de façon telle qu'il soit dans l'impossibilité complète, continue et effective de se livrer à toute activité professionnelle.

La garantie s'exerce en permanence en France métropolitaine et pour les séjours n'excédant pas trois mois par an dans le monde entier et uniquement pendant une éventuelle hospitalisation. La garantie continue de s'exercer pendant la durée de l'arrêt de travail suivant le rapatriement de l'assuré. Le taux d'invalidité Permanente ne pourra être constaté qu'en France métropolitaine.

Dans ce cas, à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail consécutif de l'Adhérent, l'Assureur prend en charge les cotisations retraite programmées de l'Adhérent, à l'exclusion des versements complémentaires ou de ceux effectués au titre de rachats des années antérieures d'affiliation au régime obligatoire.

Les cotisations retraite programmées, objet de la garantie, sont déterminées de la façon suivante, en fonction du montant de la cotisation programmée déterminée par l'adhérent selon la périodicité de paiement choisie :

- Périodicité mensuelle : moyenne des douze (12) dernières mensualités payées par l'Adhérent et précédant son arrêt de travail,
- Périodicité trimestrielle : moyenne des quatre (4) dernières primes programmées trimestrielles payées par l'Adhérent et précédant son arrêt de travail.

On entend par cotisations programmées les cotisations réglées chaque mois ou chaque trimestre par l'adhérent par prélèvement.

Cette exonération joue au terme de la franchise de 90 jours.

Les cotisations échues avant l'entrée en vigueur de la garantie « Exonération des cotisations » demeurent exigibles. L'exonération du paiement des cotisations ainsi que les prestations qui en découlent, cessent au jour de la reprise d'activité et, en tout état de cause, à la fin du mois suivant le 60^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

Article 2 : Déclaration de l'Adhérent à l'adhésion

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhérent. En conséquence, l'Adhérent doit répondre exactement aux questions de l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, joint au bulletin d'adhésion, et particulièrement en ce qui concerne sa profession et les conditions d'exercice de celle-ci, tous renseignements sur son état de santé et sur ses antécédents pathologiques, le fait qu'il soit titulaire d'autres contrats souscrits par lui-même et couvrant tout ou partie des mêmes risques, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'un contrat d'assurance sur la vie, à l'exception toutefois des contrats souscrits pour une durée inférieure à deux mois. Le formulaire de déclaration du risque est transmis sous pli confidentiel par l'Adhérent au Service Médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du Médecin Conseil.

Sauf cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'Adhérent entraînant la nullité de l'adhésion (article L113-8 du Code des assurances), celui-ci ne peut être radié de l'assurance contre son gré ou déchu de ses droits à garantie à condition que la cotisation ait été payée.

L'acceptation de la garantie par le Service Médical de l'Assureur fait l'objet d'une mention dans le certificat d'adhésion.

La garantie prend effet à la date de l'encaissement de la première cotisation et sous réserve de l'acceptation par le Médecin Conseil.

Toute augmentation ultérieure du montant de la cotisation programmée ne pourra s'effectuer qu'à l'échéance principale du 1^{er} janvier, sous réserve que la demande en soit faite au moins un mois avant. Cette demande sera soumise à l'acceptation du Service Médical de l'Assureur.

Article 3 : Risques exclus de la garantie « Exonération des cotisations »

Sont exclus de la garantie :

- Les tentatives de suicide pendant la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou, éventuellement sa remise en vigueur,
- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- Les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Adhérent en qualité de simple passager sur lignes commerciales, charters et avions-taxi. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- La participation à des raids, des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ou à des essais à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les vols aériens effectués à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne non pourvue de brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé,
- La pratique de tout sport à titre professionnel, sports aériens et mécaniques, alpinisme, saut à élastique,
- Les conséquences des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Adhérent(e),
- Les conséquences des accidents et maladies liées à l'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal autorisé), l'éthylisme et la toxicomanie,
- Et, en outre, toutes les causes prévues par la loi.

Article 4 : Formalités en cas de sinistre

L'incapacité totale de travail de l'Adhérent pouvant entraîner l'application de la garantie « Exonération des cotisations » doit être notifiée par écrit à l'Assureur.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être adressée à l'Assureur dans un délai de deux mois suivant la date d'arrêt initial.

En cas de déclaration tardive, le point de départ de la franchise de 90 jours sera reporté au jour de la déclaration.

Les documents originaux à adresser à l'Assureur sont les suivants :

- Un certificat médical détaillé précisant la date d'arrêt de travail, les prolongations éventuelles et décrivant l'accident ou la maladie en indiquant notamment les conséquences probables et la date des premiers symptômes, adressé sous pli confidentiel Service Médical de l'Assureur,
- Toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout document qu'il estimerait nécessaire pour apprécier la situation de l'Adhérent. Le Service Médical de l'Assureur pourrait également demander des informations complémentaires médicales à l'Assuré.

Article 5 : Examen, contrôle, litige médical

Le Service Médical de l'Assureur peut demander à l'Adhérent de se soumettre à une expertise médicale aux frais de la Compagnie. L'Adhérent s'engage à se soumettre à cet examen dans le mois qui suit la réception de la convocation. La garantie est suspendue en cas de refus non justifié.

Tout différend médical est soumis, sous réserve des droits respectifs des parties, à un médecin arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut, par le Tribunal de Grande Instance. Les honoraires du médecin arbitre sont partagés par moitié entre les parties.

Lors de l'expertise médicale ou de l'arbitrage amiable, l'Assuré peut se faire assister à ses frais par le médecin de son choix.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Adhérent hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical, notamment les expertises, ou pour tout acte judiciaire survenant à l'occasion du sinistre.

Article 6 : Coût de la garantie

Cotisation : 3 % de la cotisation retraite programmée.

Selon l'article L113-3 du Code des assurances, en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de 10 jours suivant leur échéance, la Compagnie adressera à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension de la garantie « Exonération des cotisations » 30 jours plus tard, puis la résiliation après un nouveau délai de 10 jours.

Article 7 : Cessation de la garantie

La garantie et l'indemnisation cessent :

- Au décès de l'adhérent,
- Dès que l'Adhérent atteint son soixantième anniversaire,
- A la date de suspension prévue en cas de non-paiement des cotisations,
- En cas de rachat du compte individuel retraite sous forme de capital dans les cas prévus à l'article « Versement anticipé » de la Notice d'information,
- En cas de demande de transfert conformément à l'article « Transférabilité » de la présente Notice d'information.

ANNEXE 2

NOTE SUR LE RÉGIME FISCAL DU PRÉSENT CONTRAT

FISCALITÉ DES COTISATIONS

La loi Madelin permet de déduire, à certaines conditions, les cotisations versées sur des contrats d'assurance de groupe souscrit par une association et auquel adhère, à titre facultatif, un TNS.

Les cotisations versées pour ce type de contrat ne sont déductibles que dans certaines limites énoncées à l'article 154 bis du CGI.

Pour la retraite, les cotisations sont déductibles dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit PASS auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre un et huit PASS
- ou 10 % du PASS.

Cette limite est réduite de l'abondement employeur au PERCO.

FISCALITÉ DES PRESTATIONS

Les rentes de retraite sont imposables dans la catégorie des pensions et supportent les prélèvements sociaux à des taux dégressifs en fonction des revenus ainsi que la CASA.

Le capital versé en cas d'arrérages de faible montant est imposé dans la catégorie des pensions de retraite. Une option pour le prélèvement libératoire forfaitaire de 7,5 % est possible. Il subit les prélèvements sociaux à des taux dégressifs ainsi que la CASA.

FISCALITÉ EN CAS DE VERSEMENT ANTICIPÉ (ARTICLE L132-23 DU CODE DES ASSURANCES)

Les capitaux ainsi versés ne sont pas imposables.

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

En phase de constitution, hormis le cas théorique des seules primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 qui sont ajoutées, pour leur valeur nominale, au patrimoine de celui qui les a versées, les cotisations ne doivent pas être comprises dans l'assiette de l'ISF.

En phase de restitution, la valeur de capitalisation d'une rente assimilable à une pension de retraite est exonérée d'ISF lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La rente doit avoir été constituée dans le cadre d'une activité professionnelle,
- Le versement des primes doit avoir été périodique et régulier,
- La rente doit avoir été constituée pendant une durée d'au moins 15 ans (cette condition doit être remplie au moment de l'entrée en jouissance de la rente),
- L'entrée en jouissance de la rente est subordonnée à la cessation d'activité.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de la rente est soumise à l'ISF.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.

ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE GESTION DE L'ADHÉSION EN LIGNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : Le procédé technique délivré par Altaprofits à tout Adhérent, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Adhérent d'être identifié et authentifié sur le ou les service (s) de communication électronique mis à sa disposition afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion en ligne de son contrat « ALTAPROFITS MADELIN ».
- **Adhérent** : personne physique, qui a adhéré à un contrat collectif d'assurance sur la vie en unités de compte et/ou en euros ALTAPROFITS MADELIN.
- **Opérations de gestion** : Tout acte entraînant une modification de l'adhésion tels que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération en ligne** : toute opération de souscription, de consultation ou de gestion réalisée par l'Adhérent sur son adhésion par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Notice d'information du contrat ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION EN LIGNE

Opérations de consultation et de gestion en ligne

L'Adhérent aura la faculté de consulter en ligne son adhésion ALTAPROFITS MADELIN et d'effectuer sur celle-ci des opérations de gestion par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site www.altaprofits.com).

L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, l'Adhérent lui transmet ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui lui sera directement attribué par Altaprofits. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier l'Adhérent permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son adhésion en ligne par le biais d'un ou plusieurs Services de communication électronique

Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation et la gestion en ligne de l'adhésion ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

L'Adhérent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel, lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. Il doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

L'Adhérent sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer Altaprofits par courrier électronique (e-mail) à l'adresse information@altaprofits.fr afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Votre demande sera prise en compte par Altaprofits aux jours et horaires d'ouverture. À défaut d'accès à internet, vous pouvez également déclarer la perte ou le vol de votre Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h30 à 20h00 au 01 44 77 12 14 (appel non surtaxé).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de sa responsabilité exclusive.

Transmission des opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, l'Adhérent procédera à la réalisation de son Opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à Altaprofits par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, Altaprofits lui confirme la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, l'Adhérent doit immédiatement en faire part à Altaprofits, faute de quoi il sera réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, l'Adhérent disposera de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'Opération de gestion en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'Opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à sa volonté.

L'Adhérent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à Altaprofits. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de sa seule responsabilité.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son Opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion en ligne a été entièrement validée par Altaprofits, une nouvelle

Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par Altaprofits, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par courrier postal.

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Fonds en euros			
Support fonds garanti(s) (Euros) déduction faite des frais de gestion			
	Fonds en euro EUROSSIMA	Fonds en euros	Generali Vie
Opcvm/FI			
Actions Afrique et Moyen Orient			
FR0010015016	ATLAS MAROC	OPCVM	Alma Capital Investment Management
LU0329759848	DEUTSCHE INVEST I AFRICA - NC (C)	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
LU0303816705	FF EMERGING EUROPE, MIDDLE EAST AND AFRICA FUND A ACC EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0744128231	TEMPLETON AFRICA FUND A ACC EUR	OPCVM	Franklin Templeton Investment Funds
Actions Amérique Latine			
LU0147409709	BGF LATIN AMERICAN FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
Actions Asie Pacifique - Zones Particulières			
LU0055114457	FF INDONESIA FUND A USD	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0078275988	TEMPLETON THAILAND FUND A ACC USD	OPCVM	Franklin Templeton Investment Funds
Actions Asie Pacifique avec Japon			
LU0145648886	DEUTSCHE INVEST I TOP ASIA NC	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
LU0052474979	JPM PACIFIC EQUITY FUND A DIST USD	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
Actions Asie Pacifique hors Japon			
LU0048597586	FF ASIA FOCUS FUND A USD	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0054237671	FF ASIAN SPECIAL SITUATIONS FUND A USD	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0075112721	INVESCO ASIA OPPORTUNITIES EQUITY FUND A ACC USD	OPCVM	Invesco Management S.A.
LU0155303323	PICTET ASIAN EQUITIES EX JAPAN P USD	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
LU1112180481	STATE STREET EMERGING ASIA EQUITY FUND P	OPCVM	State Street Global Advisors Funds Management Limited
LU1161083644	STATE STREET PACIFIC EX JAPAN INDEX EQUITY FUND	OPCVM	State Street Global Advisors Funds Management Limited
LU0128522157	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A ACC USD	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
Actions Asie Pacifique hors Japon - Petites et Moyennes Capitalisations			
LU0231459107	ABERDEEN GLOBAL ASIAN SMALLER COMPANIES FUND A2 USD ACC	OPCVM	Aberdeen Global Services SA
LU0390135415	TEMPLETON ASIAN SMALLER COMPANIES FUND A ACC EUR	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
Actions Australie			
IE0004866665	BARING AUSTRALIA FUND CLASS A EUR INC	OPCVM	Baring International Fund Mgrs (Ireland)
LU0044681806	UBS EQUITY FUND AUSTRALIA AUD P ACC	OPCVM	UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.
Actions Brésil			
LU0196696453	HSBC GIF BRAZIL EQUITY AC	OPCVM	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions Chine			
IE0004866889	BARING HONG KONG CHINA FUND A EUR INC	OPCVM	Baring International Fund Mgrs (Ireland)
LU0273157635	DEUTSCHE INVEST I CHINESE EQUITIES - LC (C)	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
LU1160365091	EDR FUND CHINA A-EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
LU0173614495	FF CHINA FOCUS FUND A USD	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0164865239	HSBC GIF CHINESE EQUITY AC	OPCVM	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.
FR0007043781	OFI MING R	OPCVM	OFI Asset Management
Actions Etats-Unis - Capitalisations Flexibles			
LU0154236920	BGF US FLEXIBLE EQUITY FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
LU0363262394	FIDELITY ACTIVE STRATEGY - US FUND A-ACC-EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0260869739	FRANKLIN U.S. OPPORTUNITIES FUND A ACC EUR	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
LU1033933703	JPM US EQUITY ALL CAP A ACC EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
Actions Etats-Unis - Devises Couvertes			
LU0200685070	BGF US FLEXIBLE EQUITY FUND E2 EUR HEDGED	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
LU0138007074	EDGEWOOD L SELECT - US SELECT GROWTH A EUR H	OPCVM	Duff & Phelps (Luxembourg) Management Company S.à r.l.
LU1103303670	EDR FUND US VALUE A EUR (H)	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
FR0013254331	LAZARD ACTIONS AMERICAINES AC H-EUR	FONDS D'INVESTISSEMENT	Lazard Frères Gestion
LU1435385593	LOOMIS SAYLES U.S. GROWTH EQUITY FUND H-R/A (EUR)	OPCVM	Natixis Investment Managers S.A.
FR0011069137	R CONVICTION USA H	OPCVM	Rothschild Asset Management
LU0334663233	SCHRODER ISF US SMALL & MID-CAP EQUITY A EUR HDG ACC	OPCVM	Schroder Investment Management (Europe) S.A.
FR0010004085	UNION INDICIEL AMERIQUE 500 C	OPCVM	CM-CIC Asset Management
Actions Etats-Unis - Grandes Capitalisations			
FR0010153320	AMUNDI ACTIONS USA ISR P	OPCVM	Amundi Asset Management
FR0000447807	AXA AMERIQUE ACTIONS A EUR CAP	OPCVM	AXA Investment Managers Paris
LU1303481904	BNP PARIBAS L1 USA CLASSIC CAP	OPCVM	BNP Paribas Asset Management Luxembourg
LU0304955437	EDGEWOOD L SELECT - US SELECT GROWTH A EUR	OPCVM	Duff & Phelps (Luxembourg) Management Company S.à r.l.
LU1103303167	EDR FUND US VALUE A - EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
LU0048573561	FF AMERICA FUND A USD	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0292454872	JPM US SELECT EQUITY PLUS A (ACC) USD	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
FR0010700823	LAZARD ACTIONS AMERICAINES R	FONDS D'INVESTISSEMENT	Lazard Frères Gestion
FR0010619882	NATIXIS ACTIONS US VALUE R E	OPCVM	Ostrum Asset Management
LU0070848113	UBS EQUITY FUND US OPPORTUNITY (USD) P ACC	OPCVM	UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.
Actions Etats-Unis - Petites et Moyennes Capitalisations			
LU0823410724	PARVEST EQUITY USA SMALL CAP C EUR CAP	OPCVM	BNP Paribas Asset Management Luxembourg
LU0248178732	SCHRODER ISF US SMALL & MID-CAP EQUITY EUR A ACC	OPCVM	Schroder Investment Management (Europe) S.A.

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions Etats-Unis - Petites et Moyennes Capitalisations			
LU0049842262	UBS EQUITY FUND MID CAPS USA USD P ACC	OPCVM	UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.
Actions Etats-Unis – Indiciels			
FR0000436438	AXA INDICE USA A AUE CAP	OPCVM	AXA Investment Managers Paris
FR0000988057	FEDERAL INDICIEL US P	OPCVM	Federal Finance Gestion
Actions Europe - Capitalisations Flexibles			
FR0010321802	AGRESSOR	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
LU0524465977	ALKEN FUND EUROPEAN OPPORTUNITIES A	OPCVM	AFFM SA
LU0099161993	CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDE EUROPE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion Luxembourg
IE00BD5HXJ66	COMGEST GROWTH PLC - EUROPE OPPORTUNITIES - EUR R ACC CLASS	OPCVM	Comgest Asset Management Intl Ltd
LU0323041763	DIGITAL FUNDS STARS EUROPE R	OPCVM	J.Chahine Capital
LU0870553459	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B	OPCVM	DNCA Finance Luxembourg
LU0308864023	MAINFIRST TOP EUROPEAN IDEAS A	OPCVM	Mainfirst Affiliated Fund Managers S.A.
FR0010909531	MARTIN MAUREL SENIOR PLUS PART C EUR	OPCVM	Rothschild Asset Management
FR0010546945	TOCQUEVILLE MEGATRENDS	OPCVM	Tocqueville Finance
FR0010547067	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE	OPCVM	Tocqueville Finance
Actions Europe - Grandes Capitalisations - stratégie mixte (Blend)			
LU0755949848	AMUNDI FUNDS - EQUITY EUROPE CONSERVATIVE AE-C	OPCVM	Amundi Luxembourg S.A.
IE0004866772	BARING EUROPA FUND A EUR INC	OPCVM	Baring International Fund Mgrs (Ireland)
FR0010651224	BDL CONVICTIONS C	OPCVM	BDL Capital Management
FR0010619916	CPR EUROPE P	OPCVM	CPR Asset Management
FR0010223537	DELUBAC PRICING POWER P	OPCVM	Delubac Asset Management
LU0145635123	DEUTSCHE INVEST I TOP EUROPE NC	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
LU1102959951	EDR FUND EUROPE SYNERGY A EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
FR0000008674	FIDELITY EUROPE	OPCVM	FIL Gestion
IE0002987190	GAM STAR EUROPEAN EQUITY ORDINAIRE EUR ACC	OPCVM	GAM Fund Management Limited
LU0289089384	JPM EUROPE EQUITY PLUS FUND A (PERF) (ACC) - EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
FR0011034131	LAZARD ALPHA EUROPE R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
LU0144509717	PICTET-EUROPEAN SUSTAINABLE EQUITIES P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
LU1100076808	ROUVIER EUROPE C	OPCVM	Rouvier Associés
Actions Europe - Grandes Capitalisations - valeurs d'actifs (Value)			
LU0147394679	BGF EUROPEAN VALUE FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
FR0010058008	DNCA VALUE EUROPE C	OPCVM	DNCA Finance
LU1103283468	EDR FUND EUROPE VALUE & YIELD A - EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
LU0107398884	JPM EUROPE STRATEGIC VALUE FUND A (DIST) - EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
FR0010554303	MANDARINE VALEUR PART R	OPCVM	Mandarine Gestion
LU0161305163	SCHRODER ISF EUROPEAN VALUE EUR A ACC	OPCVM	Schroder Investment Management (Europe) S.A.
Actions Europe - Grandes Capitalisations - valeurs de croissance (Growth)			
LU0256839274	ALLIANZ EUROPE EQUITY GROWTH AT EUR	OPCVM	Allianz Global Investors GmbH

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions Europe - Grandes Capitalisations - valeurs de croissance (Growth)			
GB0000804335	BARING EUROPEAN GROWTH TRUST GBP INC	OPCVM	Baring Fund Managers Ltd
LU0344046155	CANDRIAM EQUITIES L EUROPE INNOVATION CLASS C EUR CAP	OPCVM	Candriam Luxembourg
FR0010836163	CPR SILVER AGE P A/I	OPCVM	CPR Asset Management
FR0010321828	ECHIQUEUR MAJOR	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
LU0119124781	FF EUROPEAN DYNAMIC GROWTH A EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0048578792	FF EUROPEAN GROWTH FUND A EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0194779913	INVESCO EUROPEAN GROWTH EQUITY FUND - PART A-CAP	OPCVM	Invesco Management S.A.
FR0000295230	RENAISSANCE EUROPE C	OPCVM	Comgest SA
Actions Europe - Grandes Capitalisations – gestion quantitative			
LU0119750205	INVESCO PAN EUROPEAN STRUCTURED EQUITY FUND A CAP	OPCVM	Invesco Management S.A.
LU1235104020	THEAM EQUITY EUROPE GURU N	OPCVM	BNP Paribas Asset Management France
Actions Europe - Grandes Capitalisations – Rendement			
LU0562822386	BGF EUROPEAN EQUITY INCOME FUND A2 EUR	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
BE0057451271	DPAM INVEST B EQUITIES EUROPE DIVIDEND B	OPCVM	Degroof Petercam Asset Management S.A.
FR0010043216	HSBC EUROPE EQUITY INCOME - AC(C)	OPCVM	HSBC Global Asset Management (France)
FR0010546929	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	OPCVM	Tocqueville Finance
Actions Europe - Micro Capitalisations			
LU0212992860	AXA WF FRAMLINGTON EUROPE MICROCAP A EUR	OPCVM	AXA Funds Management S.A.
LU1303940784	MANDARINE EUROPE MICROCAP R	OPCVM	La Française AM International
Actions Europe - Petites et Moyennes Capitalisations			
GB0000796242	BARING EUROPE SELECT TRUST GBP INC	OPCVM	Baring Fund Managers Ltd
FR0010077172	BNP PARIBAS MIDCAP EUROPE CLASSIC	FONDS D'INVESTISSEMENT	BNP Paribas Asset Management France
FR0010149112	CARMIGNAC EURO ENTREPRENEURS A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
LU0236147079	DEUTSCHE INVEST I EUROPEAN SMALL CAP - NC (C)	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
FR0010321810	ECHIQUEUR AGENOR	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
FR0010177998	EDR EUROPE MIDCAPS A	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (France)
LU0061175625	FF EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND A EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0489687243	MANDARINE UNIQUE R	OPCVM	La Française AM International
FR0000974149	ODDO BHF AVENIR EUROPE CR-EUR	OPCVM	Oddo BHF Asset Management SAS
LU0130732364	PICTET-SMALL CAP EUROPE-P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
LU1112178824	STATE STREET EUROPE SMALL CAP EQUITY FUND P	OPCVM	State Street Global Advisors Funds Management Limited
Actions Europe - Situations Spéciales			
LU0154235443	BGF EUROPEAN SPECIAL SITUATIONS FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
LU0246036288	SCHRODER ISF EUROPEAN SPECIAL SITUATIONS EUR C ACC	OPCVM	Schroder Investment Management (Europe) S.A.
FR0010546960	TOCQUEVILLE ODYSSEE C	OPCVM	Tocqueville Finance

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions Europe - Situations Spéciales			
Actions Europe - Zone Euro - Capitalisations Flexibles			
FR0011360700	ECHIQUIER VALUE	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
FR0010298596	MONETA MULTI CAPS C	OPCVM	Moneta Asset Management
FR0007044680	ODDO BHF ACTIVE ALL CAP CI-EUR	OPCVM	Oddo BHF Asset Management SAS
FR0010546903	TOCQUEVILLE ULYSSE C	OPCVM	Tocqueville Finance
Actions Europe - Zone Euro - Grandes Capitalisations			
FR0000017329	ALLIANZ VALEURS DURABLES RC	FONDS D'INVESTISSEMENT	Allianz Global Investors GmbH
FR0010375600	AMPLEGEST PRICING POWER PART AC	OPCVM	Amplegest
FR0010330258	CPR ACTIONS EURO RESTRUCTURATIONS P	FONDS D'INVESTISSEMENT	CPR Asset Management
BE0058182792	DPAM INVEST B - EQUITIES EUROLAND B CAP	OPCVM	Degroof Petercam Asset Management S.A.
LU1730854608	EDR FUND EQUITY EURO CORE A - EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
LU1240329380	INVESCO EURO EQUITY FUND E ACC EUR	OPCVM	Invesco Management S.A.
LU0210529490	JPM EUROLAND EQUITY A (ACC) - EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
FR0010679886	LAZARD ACTIONS EURO R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0000003998	LAZARD EQUITY SRI C	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0011537653	LAZARD RECOVERY EUROZONE R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
LU0914731947	MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND R/A EUR	OPCVM	Ostrum Asset Management
FR0007079199	SG ACTIONS EURO VALUE C	OPCVM	Société Générale Gestion
LU1159238036	STATE STREET EMU INDEX EQUITY FUND P	OPCVM	State Street Global Advisors Funds Management Limited
Actions Europe - Zone Euro - Micro Capitalisations			
FR0011637057	DNCA PME C	OPCVM	DNCA Finance
FR0010042176	NATIXIS ACTIONS EURO MICRO CAPS EUR C	OPCVM	Ostrum Asset Management
Actions Europe - Zone Euro - Petites et Moyennes Capitalisations			
FR0010128587	BNP PARIBAS SMALLCAP EUROLAND C	OPCVM	BNP Paribas Asset Management France
FR0007061882	ERASMUS MID CAP EURO R	OPCVM	Erasmus Gestion
FR0013188364	ERASMUS SMALL CAP EURO E	OPCVM	Erasmus Gestion
FR0010288308	GROUPAMA AVENIR EURO N	OPCVM	Groupama Asset Management
FR0000442329	HSBC EURO PME AC	OPCVM	HSBC Global Asset Management (France)
FR0010689141	LAZARD SMALL CAPS EURO R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0010666560	NATIXIS ACTIONS SMALL & MID CAPS EURO RC	OPCVM	Ostrum Asset Management
FR0010126995	R MID CAP EURO C EUR	OPCVM	Rothschild Asset Management
Actions Europe - Zones Particulières			
LU0840617350	ALLIANZ GERMAN EQUITY AT EUR	OPCVM	Allianz Global Investors GmbH
GB0000822576	BARING GERMAN GROWTH TRUST GBP ACC	OPCVM	Baring Fund Managers Ltd
DE0008474289	DWS GERMAN EQUITIES TYP O	OPCVM	Deutsche Asset Management Investment GmbH
LU0261948904	FF IBERIA FUND A ACC EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0922333322	FF ITALY FUND A ACC EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0054754816	FF SWITZERLAND FUND A CHF	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0997480529	GIS EUROPEAN EQUITY RECOVERY D EUR ACC	OPCVM	Generali Investments Luxembourg SA

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions Europe - Zones Particulières			
GB00B23X9C42	M&G UK SELECT FUND EUR C ACC	OPCVM	M&G Group
FR0000299356	NORDEN	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0011474980	NORDEN SMALL	OPCVM	Lazard Frères Gestion
Actions Europe Emergente			
IE0004852103	BARING EASTERN EUROPE FUND A EUR INC	OPCVM	Baring International Fund Mgrs (Ireland)
LU0090830497	BGF EMERGING EUROPE FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
LU0062756647	DWS OSTEUROPA	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
SE0001244328	EAST CAPITAL BALKAN FUND	OPCVM	East Capital Asset Management S.A.
SE0000888208	EAST CAPITAL EASTERN EUROPEAN FUND	OPCVM	East Capital Asset Management S.A.
SE0001621327	EAST CAPITAL TURKISH FUND	OPCVM	East Capital Asset Management S.A.
LU0130728842	PICTET EMERGING EUROPE P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
LU0078277505	TEMPLETON EASTERN EUROPE FUND A ACC EUR	OPCVM	Franklin Templeton Investment Funds
Actions Europe Emergente hors Russie et Turquie			
SE0000777724	EAST CAPITAL BALTIC FUND	OPCVM	East Capital Asset Management S.A.
Actions France - Capitalisations Flexibles			
FR0000975880	ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS R	FONDS D'INVESTISSEMENT	Allianz Global Investors GmbH
FR0010031195	GALLICA C	OPCVM	DNCA Finance
Actions France - Grandes Capitalisations			
FR0000447864	AXA FRANCE OPPORTUNITES A	OPCVM	AXA Investment Managers Paris
FR0007076930	CENTIFOLIA C	OPCVM	DNCA Finance
FR0010588343	EDR TRICOLORE RENDEMENT C	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (France)
LU0048579410	FF FRANCE FUND A EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
FR0010086512	GENERALI INVESTISSEMENT C	OPCVM	Generali Investments Europe SpA
FR0010657122	MANDARINE OPPORTUNITES R	OPCVM	Mandarine Gestion
Actions France - Indiciels			
FR0000172066	AXA INDICE FRANCE C	OPCVM	AXA Investment Managers Paris
FR0000423030	SG ACTIONS FRANCE INDICIEL P	FONDS D'INVESTISSEMENT	Société Générale Gestion
Actions France - Indiciels Inversés			
FR0000400434	ELAN FRANCE INDICE BEAR	OPCVM	Rothschild Asset Management
Actions France - Micro Capitalisations			
FR0011271550	KEREN ESSENTIELS C	OPCVM	Keren Finance
Actions France - Petites et Moyennes Capitalisations			
FR0010532101	AMPLEGEST MIDCAPS PART AC	OPCVM	Amplegest
FR0011631050	AMPLEGEST PME PART AC	OPCVM	Amplegest
FR0010340612	BFT FRANCE FUTUR EC	OPCVM	BFT Investment Managers
FR0010616177	BNP PARIBAS MIDCAP France C	FONDS D'INVESTISSEMENT	BNP Paribas Asset Management France
FR0010565366	CPR MIDDLE-CAP France P	OPCVM	CPR Asset Management

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions France - Petites et Moyennes Capitalisations			
FR0007064324	GENERALI FRANCE SMALL CAPS C	OPCVM	Generali Investments Europe SpA
FR0010679902	LAZARD SMALL CAPS FRANCE R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0000003170	NATIXIS ACTIONS SMALL & MID CAP France A	OPCVM	Ostrum Asset Management
FR0000989899	ODDO BHF AVENIR CR-EUR	OPCVM	Oddo BHF Asset Management SAS
FR0000437576	PALATINE FRANCE MIDCAP	FONDS D'INVESTISSEMENT	Palatine Asset Management
FR0000973711	VALFRANCE	OPCVM	SwissLife Gestion Privée
Actions Inde			
LU0231490524	ABERDEEN GLOBAL INDIAN EQUITY FUND A2 USD ACC	OPCVM	Aberdeen Global Services SA
LU0068770873	DWS INDIA	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
LU0164881194	HSBC GIF INDIAN EQUITY AC	OPCVM	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.
LU0058908533	JPM INDIA FUND A DIST USD	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
LU0070964530	PICTET INDIAN EQUITIES P USD	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
Actions Internationales			
FR0010148981	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
FR0000284689	COMGEST MONDE - C	OPCVM	Comgest SA
FR0000447617	FEDERAL ESSOR INTERNATIONAL P	OPCVM	Federal Finance Gestion
LU0069449576	FF WORLD FUND A EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
FR0011008762	H2O MULTIEQUITIES	OPCVM	H2O AM LLP
FR0000438905	HSBC SUSTAINABLE GLOBAL EQUITY A	OPCVM	HSBC Global Asset Management (France)
GB00B39R2S49	M&G GLOBAL DIVIDEND FUND EUR A ACC	OPCVM	M&G Securities Ltd
FR0000097156	MONDE GAN ID	OPCVM	Groupama Asset Management
FR0010260000	SG ACTIONS MONDE C	OPCVM	Société Générale Gestion
FR0007062567	TALENTS A EUR	OPCVM	AXA Investment Managers Paris
Actions Internationales - Petites et Moyennes Capitalisations			
LU0868490383	AXA WF FRAMLINGTON GLOBAL SMALL CAPS A C EUR	OPCVM	AXA Funds Management S.A.
Actions Japon - Capitalisations Flexibles			
FR0010983924	EDR JAPAN C - EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (France)
Actions Japon - Devises Couvertes			
LU1143164405	ALLIANZ JAPAN EQUITY AT HEUR	OPCVM	Allianz Global Investors GmbH
FR0010320366	LAZARD JAPON COUVERT	FONDS D'INVESTISSEMENT	Lazard Frères Gestion
FR0010415448	UNION INDICIEL JAPON 225	OPCVM	CM-CIC Asset Management
Actions Japon - Grandes Capitalisations			
IE0004354209	AXA ROSENBERG JAPAN EQUITY ALPHA FUND B JPY ACC	OPCVM	AXA Rosenberg Management Ireland Ltd
FR0010469312	CPR JAPON P	OPCVM	CPR Asset Management
FR0000987968	FEDERAL INDICIEL JAPON P	OPCVM	Federal Finance Gestion
FR0010014001	GROUPAMA JAPON STOCK IC	OPCVM	Groupama Asset Management
FR0010734491	LAZARD JAPON R	OPCVM	Lazard Frères Gestion

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions Japon - Petites et Moyennes Capitalisations			
LU0090841692	BGF JAPAN SMALL & MIDCAP OPPORTUNITIES FUND E2 USD	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
LU0048587603	FF JAPAN SMALLER COMPANIES FUND	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
Actions Marchés Emergents			
LU0327690391	AXA WF FRAMLINGTON EMERGING MARKETS E C EUR	OPCVM	AXA Funds Management S.A.
LU0171276081	BGF EMERGING MARKETS FUND E2 EUR	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
FR0010149302	CARMIGNAC EMERGENTS A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
LU0210302286	DEUTSCHE INVEST I GLOBAL EMERGING MARKETS EQUITIES NC	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
DE0009773010	DWS EMERGING MARKETS TYP O	OPCVM	Deutsche Asset Management Investment GmbH
LU1103293855	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND GLOBAL EMERGING A-EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
FR0000987950	FEDERAL APAL P	OPCVM	Federal Finance Gestion
LU0048575426	FF EMERGING MARKET FUND A USD	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0217576759	JPM EMERGING MARKETS EQUITY FUND A ACC EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
FR0010380675	LAZARD ACTIONS EMERGENTES R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0000292278	MAGELLAN	OPCVM	Comgest SA
AT0000745872	RAIFFEISEN EURASIA EQUITIES	OPCVM	Raiffeisen Kapitalanlage GmbH
LU1648467097	SSGA ENHANCED EMERGING MARKETS EQUITY FUND	OPCVM	State Street Global Advisors Funds Management Limited
LU1159236097	STATE STREET GLOBAL EMERGING MARKETS INDEX EQUITY FUND P	OPCVM	State Street Global Advisors Funds Management Limited
LU0390137973	TEMPLETON FRONTIER MARKET FUND N ACC EUR	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
Actions Marchés Emergents - Devises Couvertes			
LU0945154085	AMUNDI FUNDS EQUITY EMERGING CONSERVATIVE AHE C	OPCVM	Amundi Luxembourg S.A.
Actions Marchés Emergents - Petites et Moyennes Capitalisations			
LU0336083810	CARMIGNAC PF EMERGING DISCOVERY A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion Luxembourg
LU0318933057	JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A ACC EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
LU0300743431	TEMPLETON EMERGING MARKETS SMALLER COMPANIES FUND A ACC EUR	OPCVM	Franklin Templeton Investment Funds
Actions Russie			
LU0146864797	DWS RUSSIA	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
SE0000777708	EAST CAPITAL RUSSIA	OPCVM	East Capital Asset Management S.A.
Actions Sectorielles - Eau			
FR0010668145	BNP PARIBAS AQUA C	OPCVM	BNP Paribas Asset Management France
FR0010649079	PALATINE OR BLEU C	FONDS D'INVESTISSEMENT	Palatine Asset Management
LU0104884860	PICTET WATER P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
Actions Sectorielles - Ecologie			
LU0237015457	DEUTSCHE INVEST I NEW RESOURCES NC	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
FR0010592022	ECOFI ENJEUX FUTURS C	OPCVM	Ecofi Investissements

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions Sectorielles - Ecologie			
LU0348926287	NORDEA 1 GLOBAL CLIMATE AND ENVIRONMENT FUND CLASSE D'ACTIONS BP EUR	OPCVM	Nordea Investment Funds SA
LU0302446645	SCHRODER ISF GLOBAL CLIMATE CHANGE EQUITY EUR A ACC	OPCVM	Schroder Investment Management (Europe) S.A.
Actions Sectorielles - Energie et Energies Alternatives			
LU0171290074	BGF NEW ENERGY FUND E2 EUR	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
LU0122377152	BGF WORLD ENERGY FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
FR0010077461	BNP PARIBAS ENERGIE EUROPE C	FONDS D'INVESTISSEMENT	BNP Paribas Asset Management France
FR0010665539	ENERGIES RENOUVELABLES B	FONDS D'INVESTISSEMENT	Palatine Asset Management
FR0000423147	SG ACTIONS ENERGIE C	FONDS D'INVESTISSEMENT	Société Générale Gestion
Actions Sectorielles - Finance			
LU0171305443	BGF WORLD FINANCIALS FUND E2 EUR	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
Actions Sectorielles - Immobilier et Foncières Côtées - Europe			
FR0000945503	ALLIANZ FONCIER	FONDS D'INVESTISSEMENT	Allianz Global Investors GmbH
FR0000172041	AXA AEDIFICANDI A	OPCVM	AXA Investment Managers Paris
FR0000291411	LAZARD ACTIFS REELS	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0011885797	MARTIN MAUREL PIERRE CAPITALISATION R	FONDS D'INVESTISSEMENT	Rothschild Asset Management
FR0010285874	SG ACTIONS IMMOBILIER C	OPCVM	Société Générale Gestion
Actions Sectorielles - Immobilier et Foncières Côtées - International			
LU0266012235	AXA WF FRAMLINGTON GLOBAL REAL ESTATE SECURITIES A C EUR	OPCVM	AXA Funds Management S.A.
IE00B0H1QF23	INVESCO GLOBAL REAL ESTATE SECURITIES FUND E ACC EUR	OPCVM	Invesco Global Asset Management DAC
Actions Sectorielles - Industrie Forestière et Agricole			
FR0010058529	AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE C	OPCVM	Ostrum Asset Management
LU1165137149	PARVEST SMART FOOD	OPCVM	BNP Paribas Asset Management Luxembourg
LU0340559557	PICTET TIMBER P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
Actions Sectorielles - Infrastructures			
LU0329760853	DEUTSCHE INVEST I GLOBAL INFRASTRUCTURE NC	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
AT0000A09ZL0	RAIFFEISEN INFRASTRUKTUR AKTIEN VT	OPCVM	Raiffeisen Kapitalanlage GmbH
Actions Sectorielles - Matières Premières			
LU0164455502	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion Luxembourg
FR0000978868	FEDERAL MULTI OR ET MATIERES PREMIERES	OPCVM	Federal Finance Gestion
LU0208853274	JPM GLOBAL NATURAL RESOURCES FUND A ACC EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
Actions Sectorielles - Or et Métaux Précieux			
LU0090841262	BGF WORLD GOLD FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
LU0090845842	BGF WORLD MINING FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Actions Sectorielles - Or et Métaux Précieux			
FR0007390174	CM-CIC GLOBAL GOLD C	OPCVM	CM-CIC Asset Management
FR0007374145	LCL ACTIONS OR MONDE C	OPCVM	Amundi Asset Management
Actions Sectorielles - Santé et Biotechnologie			
FR0010734376	ARC ACTIONS BIOTECH B COUVERT EUR	OPCVM	Financière de l'Arc
FR0007028063	ARC ACTIONS BIOTECH A	OPCVM	Financière de l'Arc
LU1160356009	EDR FUND HEALTHCARE A - EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
LU0109394709	FRANKLIN BIOTECHNOLOGY DISCOVERY FUND A ACC USD	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
LU0190161025	PICTET BIOTECH HP EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
LU0188501257	PICTET HEALTH P USD	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
Actions Sectorielles - Services, Biens de consommation et Luxe			
FR0010258756	CPR CONSOMMATEUR ACTIONNAIRE P	OPCVM	CPR Asset Management
LU0114721508	FF CONSUMER INDUSTRIES FUND A EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0217139020	PICTET PREMIUM BRANDS P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
FR0000988503	SG ACTIONS LUXE C	OPCVM	Société Générale Gestion
Actions Sectorielles - Technologie et Communication			
LU1244893696	EDR FUND BIG DATA A-EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
LU0099574567	FF GLOBAL TECHNOLOGY FUND A-EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0159052710	JPM US TECHNOLOGY A (ACC) EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
LU0082616367	JPM US TECHNOLOGY FUND A (DIST) - USD	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
LU1279334210	PICTET - ROBOTICS P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
LU0340554913	PICTET DIGITAL P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
FR0000431538	SG ACTIONS US TECHNO C	FONDS D'INVESTISSEMENT	Société Générale Gestion
LU0081259029	UBS EQUITY FUND GLOBAL MULTI TECH USD P ACC	OPCVM	UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.
Actions Stratégie Long/Short			
FR0010149179	CARMIGNAC LONG-SHORT EUROPEAN EQUITIES	OPCVM	Carmignac Gestion
LU0641745681	DNCA INVEST MIURI	OPCVM	DNCA Finance Luxembourg
IE00BYNJF397	H2O FIDELIO FUND CLASS R-C EUR HEDGED	OPCVM	H2O Asset Management L.L.P.
FR0010400762	MONETA LONG SHORT	OPCVM	Moneta Asset Management
FR0010363366	SYCOMORE L/S OPPORTUNITES	OPCVM	Sycomore Asset Management
Diversifiés Europe - Dominante actions			
FR0010077206	BNP PARIBAS ACTIONS EURO PROTEGE	OPCVM	BNP Paribas Asset Management France
FR0007050190	DNCA EVOLUTIF C	OPCVM	DNCA Finance
FR0010537423	R CLUB F	OPCVM	Rothschild Asset Management
Diversifiés Europe - Dominante Obligations			
FR0010611293	ARTY	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
FR0010434019	ECHIQUELIER PATRIMOINE C	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
FR0007051040	EUROSE C	OPCVM	DNCA Finance

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Diversifiés Europe - Dominante Obligations			
Diversifiés Europe - Equilibrés Actions/Obligations			
LU0179866438	AXA WF OPTIMAL INCOME A C EUR	OPCVM	AXA Funds Management S.A.
Diversifiés Europe - Flexibles			
FR0011153014	GINJER ACTIFS 360 A	OPCVM	Ginjer AM
Diversifiés Internationaux - Dominante Actions			
FR0000292302	LAZARD PATRIMOINE CROISSANCE	OPCVM	Lazard Frères Gestion
LU1100076550	ROUVIER VALEURS C	OPCVM	Rouvier Associés
Diversifiés Internationaux - Dominante Obligations			
LU0431139764	ETHNA AKTIV E (T)	OPCVM	ETHENEA Independent Investors S.A.
LU0740858229	JPM GLOBAL INCOME FUND A ACC AEUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
FR0012355139	LAZARD PATRIMOINE R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
GB00B1VMCY93	M&G OPTIMAL INCOME FUND EUR A H ACC	OPCVM	M&G Securities Ltd
Diversifiés Internationaux - Equilibrés Actions/Obligations			
LU0147396450	BGF GLOBAL ALLOCATION FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
FR0010135103	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
FR0010097683	CPR CROISSANCE REACTIVE P	OPCVM	CPR Asset Management
FR0010041822	EDR PATRIMOINE	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (France)
FR0007382965	LAZARD PATRIMOINE EQUILIBRE	OPCVM	Lazard Frères Gestion
Diversifiés Internationaux - Flexibles			
FR0010147603	CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
FR0007085691	CONVICTIONS MULTIOPPORTUNITIES P	OPCVM	Convictions Asset Management
FR0007023692	EDR MONDE FLEXIBLE A	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (France)
FR0010923367	H2O MODERATO R (C) EUR	OPCVM	H2O AM LLP
LU0095938881	JPM GLOBAL MACRO OPPORTUNITIES FUND	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
LU0941349275	PICTET MULTI ASSET GLOBAL OPPORTUNITIES R EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
FR0011261197	R VALOR F	OPCVM	Rothschild Asset Management
FR0010286013	SEXTANT GRAND LARGE A	OPCVM	Amiral Gestion
Diversifiés Marchés Emergents			
LU0592698954	CARMIGNAC PORTFOLIO EMERGING PATRIMOINE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion Luxembourg
Monétaires Dollar Américain			
LU0568621618	AMUNDI FUNDS - CASH USD	OPCVM	Amundi Luxembourg S.A.
LU0128496485	PICTET SHORT TERM MONEY MARKET USD P	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
Monétaires Euro			
FR0010233726	GENERALI TRESORERIE B	OPCVM	Generali Investments Europe SpA
FR0010513523	R SERENITE PEA C	OPCVM	Rothschild Asset Management
FR0007010657	SG LIQUIDITE PEA C	OPCVM	Société Générale Gestion
FR0010455808	UNION PEA SECURITE	OPCVM	CM-CIC Asset Management

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Monétaires Euro			
Obligations Convertibles Europe			
LU1103207525	EDR FUND EUROPE CONVERTIBLES A - EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
FR0010906461	LAZARD CONVERTIBLE EURO MODERATO	OPCVM	Lazard Frères Gestion
Obligations Convertibles Internationales			
FR0010858498	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
Obligations Europe			
LU0119110723	AMUNDI FUNDS BOND EURO HIGH YIELD AE C	OPCVM	Amundi Luxembourg S.A.
LU0201577391	AMUNDI FUNDS BOND EUROPE AE C	OPCVM	Amundi Luxembourg S.A.
FR0010376020	CPR 7-10 EUR SR P	OPCVM	CPR Asset Management
FR0007479944	CPR EUROGOV+ MT P	OPCVM	CPR Asset Management
LU0003549028	DWS EUORENTA	OPCVM	Deutsche Asset Management S.A.
FR0007055066	LAZARD VARIABLE FI	OPCVM	Lazard Frères Gestion
Obligations Europe - Zone Euro			
LU0119111028	AMUNDI FUNDS BOND EURO HIGH YIELD SE C	OPCVM	Amundi Luxembourg S.A.
FR0010753616	LAZARD STRATEGIES OBLIGATAIRES	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0000018855	LCL OBLIGATIONS EURO	OPCVM	Amundi Asset Management
FR0000003196	NATIXIS SOUVERAINS EURO RC	OPCVM	Ostrum Asset Management
Obligations indexées sur l'inflation			
LU0201576401	AMUNDI FUNDS BOND EURO INFLATION AE C	OPCVM	Amundi Luxembourg S.A.
Obligations Internationales			
FR0010156604	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P EUR	OPCVM	Amundi Asset Management
FR0000172348	AXA INTERNATIONAL OBLIGATIONS C	OPCVM	AXA Investment Managers Paris
GB0000831759	BARINGS STRATEGIC BOND FUND GBP INC	OPCVM	Baring Fund Managers Ltd
LU0336083497	CARMIGNAC PORTFOLIO GLOBAL BOND A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion Luxembourg
FR0010149120	CARMIGNAC SECURITE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
FR0010923375	H2O MULTIBONDS R	OPCVM	H2O AM LLP
LU0170477797	TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND N ACC USD	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
Obligations Internationales - Devises Couvertes			
FR0010230490	LAZARD CREDIT OPPORTUNITIES A	OPCVM	Lazard Frères Gestion
Obligations Marchés Emergents			
LU0278457204	BGF EMERGING MARKETS LOCAL CURRENCY BOND FUND A2 EUR	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
LU0280437673	PICTET EMERGING LOCAL CURRENCY DEBT P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
LU0128530416	TEMPLETON EMERGING MARKET BOND FUND N ACC USD	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
Obligations Marchés Emergents - Devises Couvertes			
LU1160351208	EDR FUND EMERGING BONDS A - EUR (H)	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
LU0935235712	NATIXIS GLOBAL EMERGING BOND R/A H EUR	OPCVM	Ostrum Asset Management

ANNEXE 3

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 20/09/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Opcvm/FI			
Obligations Marchés Emergents - Devises Couvertes			
Fonds structurés			
Fonds structurés			
FR0013335452	ALTARENDEMENT2018	FONDS STRUCTURES	BNP PARIBAS Arbitrage Issuance B.V
SCPI - SCI			
SCI de rendement			
	CAPIMMO	SCPI - SCI	PRIMONIAL REIM
SCPI de rendement			
	EPARGNE FONCIERE SELECTINVEST 1	SCPI - SCI SCPI - SCI	LA FRANCAISE REM LA FRANCAISE REM
OPCI			
OPCI			
FR0011066802	OPCIMMO P	OPCI	AMUNDI IMMOBILIER
FCPR			
FCPR			
FR0013222353	ISATIS CAPITAL VIE & RETRAITE	FCPR	ISATIS CAPITAL

ALTAPROFITS

COURTAGE D'ASSURANCES ET MIOBSP

Garantie Financière et Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances. ORIAS n° 07 023 588, <http://www.orias.fr>. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 9.

PRODUITS FINANCIERS ET BANCAIRES

Conseiller en Investissements Financiers enregistré sous le n°D011735 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Altaprofits - Société Anonyme de courtage d'assurances à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 067 200 Euros - RCS Paris 428 671 036. Code NAF : 66222.

17, rue de la Paix - 75002 Paris www.altaprofits.com

Tél. : 01 44 77 12 14 (appel non surtaxé) –

Fax : 01 44 77 12 20.

Altaprofits Madelin

Est un contrat d'assurance de groupe retraite; l'assureur de ce contrat est Generali Vie.

Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros. Entreprise régie par le Code des assurances 602 062 481 RCS Paris. Siège social : 2 rue Pillet-Will – 75009 Paris. Société appartement au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

L'autorité de contrôle de Generali Vie et d'Altaprofits est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.